

**COMMUNE DE VOIRON (38)
ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE
du 7 novembre au 21 décembre 2023**

**Plan local d'urbanisme (PLU)
CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
(n° E23000112/38)**



Photo extraite du registre dématérialisé

Fait le 12 février 2024

*(Le rapport unique d'enquête se trouve dans un document séparé)
Les conclusions sont complétées par 9 annexes qui leur sont indissociables*

Gabriel ULLMANN, Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Réserve n° 1 : Mesures ERC, secteur du nouvel hôpital	5
Réserve n° 2 : Mesures ERC, secteur de Parvis 2	7
Réserve n° 3 : Zones UD au sein de Parvis 2	10
Réserve n° 4 : Consommation d'espaces et espaces agricoles	11
Recommandation connexe n° 1 :	15
Recommandation connexe n°2.....	16
Réserve n° 5 : Espèces et espaces naturels	17
Recommandation connexe n° 3.....	19
Recommandation connexe n° 4.....	20
Recommandation connexe n° 5.....	26
Réserve n° 6 : Boisements et arbres remarquables	31
Recommandation connexe n° 6 :	32
Recommandation connexe n° 7.....	33
Recommandation connexe n° 8 :	34
Recommandation connexe n° 9.....	34
Réserve n° 7 : Parcs et jardins à protéger, jardins partagés	35
Recommandation connexe n°10	37
Réserve n° 8 : Patrimoine bâti, historique, archéologique et culturel	37
Recommandation connexe n° 11	39
Recommandation connexe n° 12 :	40
Réserve n° 9 : Identification de sites, arbres ou monuments isolés protégés	40
Recommandation connexe n° 13	40
Réserve n° 10 : Site de l'ancien hôpital	40
Recommandation connexe n° 14	42
Réserve n° 11 : Continuités écologiques	42
Recommandation connexe n° 15 :	44
Réserve n° 12 : Trame noire	45
Réserve n° 13 : Mobilités actives et déplacements	47
Réserve n° 14 : Changement climatique	50
Recommandation connexe n° 16 :	52
Réserve n° 15 : Révision et modifications d'OAP	52
Recommandation connexe n°17 :	55
Réserve n° 16 : Modifications du PADD	55
Réserve n° 17 : Régularisation des indicateurs de suivi du PLU	56
Recommandation générale : Réseaux viaires	58

L'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 7 novembre au 21 décembre inclus, a porté principalement sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Voiron. Les conclusions sur le projet de périmètre délimité des abords du monument aux morts, ainsi que celles sur les zonages eaux pluviales et eaux usées, se trouvent dans des documents séparés. L'enquête a été organisée dans le respect des procédures, en présence d'un dossier suffisamment documenté et accessible, malgré son caractère technique, pour une bonne information du public. Seule une note de présentation non technique du PLU a manqué, conformément aux articles L. 123-6 et R. 123-7, mais cela n'a fait l'objet d'aucune réclamation.

La commune de Voiron m'a réservé un excellent accueil, a œuvré dans l'esprit d'une parfaite collaboration, avec le sens de l'organisation et de l'accueil du public. De ce fait, le public a disposé des meilleurs moyens possibles pour participer activement à l'enquête. Ce qui a eu lieu. L'ensemble des observations, demandes, propositions et contre-propositions exprimées, sous toutes les formes, ont été fort nombreuses. L'on compte ainsi 158 observations orales et 143 contributions écrites, soit un total de **301 observations¹**, qui ont été d'une très grande richesse et une grande source de propositions. La fréquentation du registre dématérialisé a également été très forte : **plus de 3 300 visiteurs uniques. Un tiers d'entre eux a téléchargé en moyenne trois documents chacun² (2 895 documents).**

A l'examen attentif des observations, parfois très documentées, tant écrites qu'orales, du public, de celles d'autorités publiques, de toutes mes auditions, des nombreux échanges avec la commune de Voiron, de l'analyse détaillée de ses réponses, de l'étude approfondie du dossier et de tous les documents complémentaires en ma possession, ainsi que de plusieurs visites sur les lieux, **j'é mets un avis favorable au projet de révision générale du PLU.**

Cet avis est motivé par toutes les raisons qui sont détaillées dans mon rapport et résumées ci-après. Ainsi, le projet comme le dossier d'enquête déclinent bien les enjeux et les objectifs assignés à la révision du PLU sur la commune de Voiron. A certaines exceptions près, les éléments et documents qui composent le projet de PLU sont cohérents et répondent dans leur ensemble aux orientations du PADD, comme aux dispositions aussi bien du SCoT que de la réglementation générale. Ils donnent une vision claire et conforme à la politique conduite en la matière par la Ville.

Outre le fait de tendre à satisfaire à de nombreux objectifs, énoncés notamment dans le PADD, la révision est de nature à donner à la commune de nouveaux outils actualisés de prédiction et de gestion de l'usage et de l'occupation des sols. Elle favorise, même

¹ Un certain nombre de personnes ont participé à l'enquête avec des observations à la fois orales et écrites (portant, ou non, sur les mêmes sujets).

² Ils ne sont comptés qu'une fois en cas de plusieurs visites par jour, par contre ils sont comptés à nouveau si les visites ont eu lieu un jour différent.

si cela reste encore en deçà des besoins, la réalisation de nouveaux logements sociaux et intermédiaires. Elle traduit concrètement une politique affirmée de réduction de consommation d'espaces et de valorisation des atouts de la ville centre et de son territoire. La révision apporte aussi de nombreux éléments en faveur de la préservation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de l'amélioration de la qualité urbaine et paysagère, d'une certaine renaturation et d'une attractivité de la ville. Le développement des mobilités actives figure aussi parmi les points forts énoncés.

Si ce projet de révision conduit ainsi à des améliorations, souvent significatives, dans ces domaines par rapport au PLU de 2010 en vigueur, ce qui est d'ailleurs unanimement reconnu, y compris par les contributions les plus critiques, des manques, imprécisions ou incohérences le rendent toutefois perfectible. C'est l'objet des réserves et des recommandations ci-après.

Afin de rendre plus précises, cohérentes et plus efficaces les orientations, dispositions ou prescriptions prévues par l'ensemble des documents et par le projet de PLU, **l'avis favorable est conditionné à la levée de chacune des 17 réserves, non hiérarchisées entre elles, auxquelles s'ajoutent, de façon optionnelle, 18 recommandations.** La prise en compte de toutes ces réserves et de tout ou partie des recommandations conduirait, sans nul doute, à un **PLU exemplaire**.

Sans qu'il y soit fait spécifiquement mention, dans un souci de cohérence et de sécurité juridique d'ensemble, la satisfaction de ces réserves pourrait nécessiter, au moins pour certaines d'entre elles, la modification du rapport de présentation.

Le terme « règlement » dans tout ce qui suit doit s'entendre indifféremment règlement écrit et/ou graphique, en fonction des cas concernés. Tous les mots soulignés ou en gras sont du commissaire enquêteur, sauf mention contraire.

Les réserves et recommandations qui suivent sont le fruit de l'analyse approfondie de plus de 3 000 pages de dossiers (dossier d'enquête + tous les compléments que j'ai été conduit à analyser), de plusieurs centaines de pages de contributions et de l'examen attentif du mémoire en réponse de la commune. Elles se fondent aussi beaucoup sur plusieurs dizaines d'heures de permanence, ainsi que sur plusieurs dizaines d'heures d'audition, en sus de tous les échanges, constants, avec les maîtres d'ouvrage, en premier lieu avec la commune de Voiron (plusieurs dizaines d'heures également). La collaboration active de la commune et tout particulièrement l'implication forte du service de l'urbanisme ont grandement facilité ce travail.

Comme la jurisprudence l'a bien établi à l'occasion d'un PLU, procèdent de l'enquête publique les modifications destinées à tenir compte des réserves et recommandations du commissaire enquêteur, des observations du public et des avis émis par les autorités, collectivités et instances consultées et joints au dossier de l'enquête (CAA de MARSEILLE, 28/02/2019, n°18MA02056, Inédit au recueil Lebon, confirmé par : CE, 17 mars 2021, n° 430244).

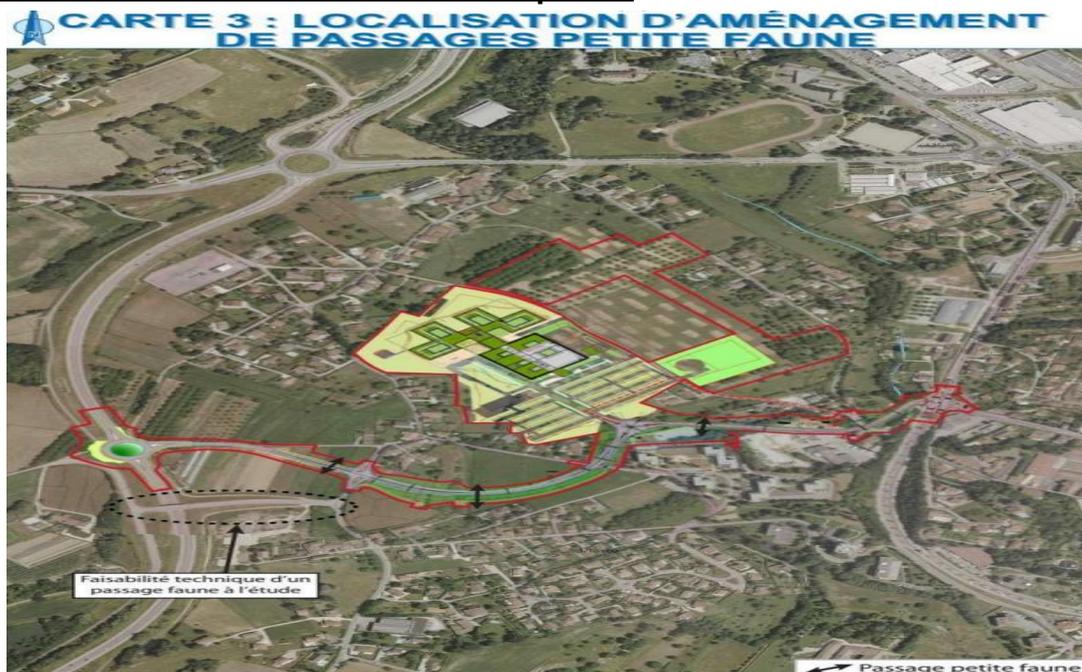
Réserve n° 1 : Mesures ERC, secteur du nouvel hôpital

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement au bénéfice de la CAPV, dans le cadre de la création du pôle hospitalier public à Voiron, édicte un certain nombre de mesures ERC³ (Annexe 13 du rapport d'enquête). A savoir :

- **Pour les mesures d'évitement des impacts :**



- **Pour les mesures de réduction des impacts :**



³ ERC : mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts d'un projet, ou plan/programme.

La plupart des mesures ERC (verger, espace vert et écopâturage, sentier pédagogique, plantations de haies) se retrouvent classées en zones constructibles.

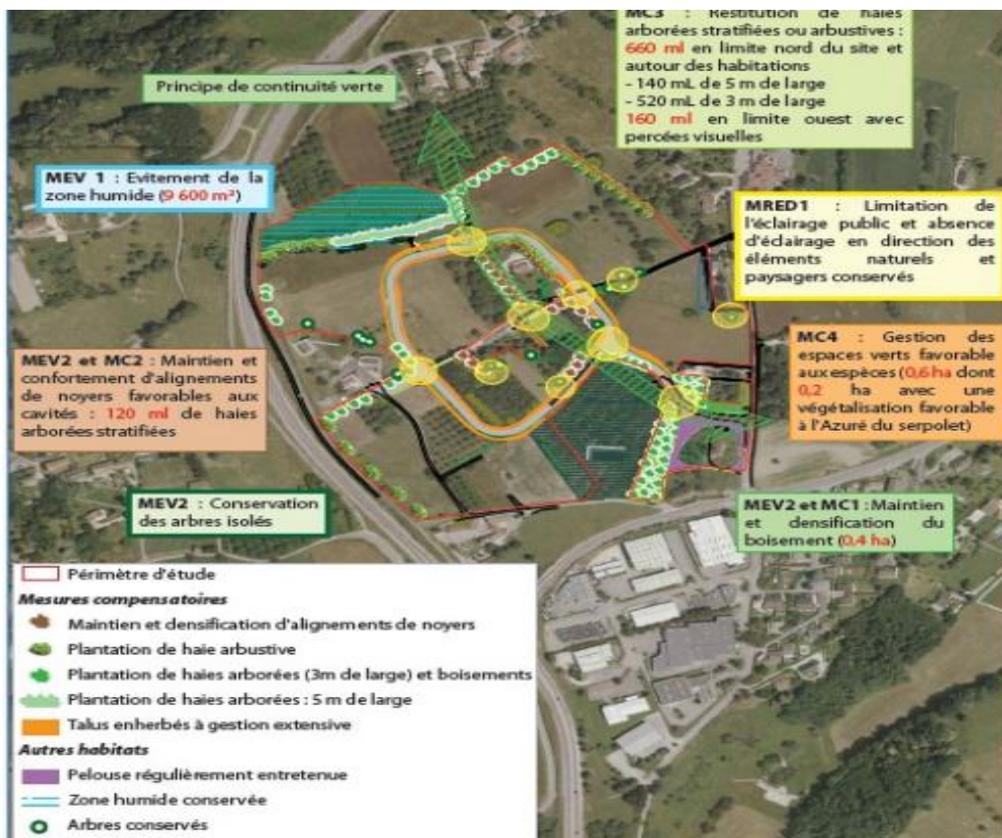
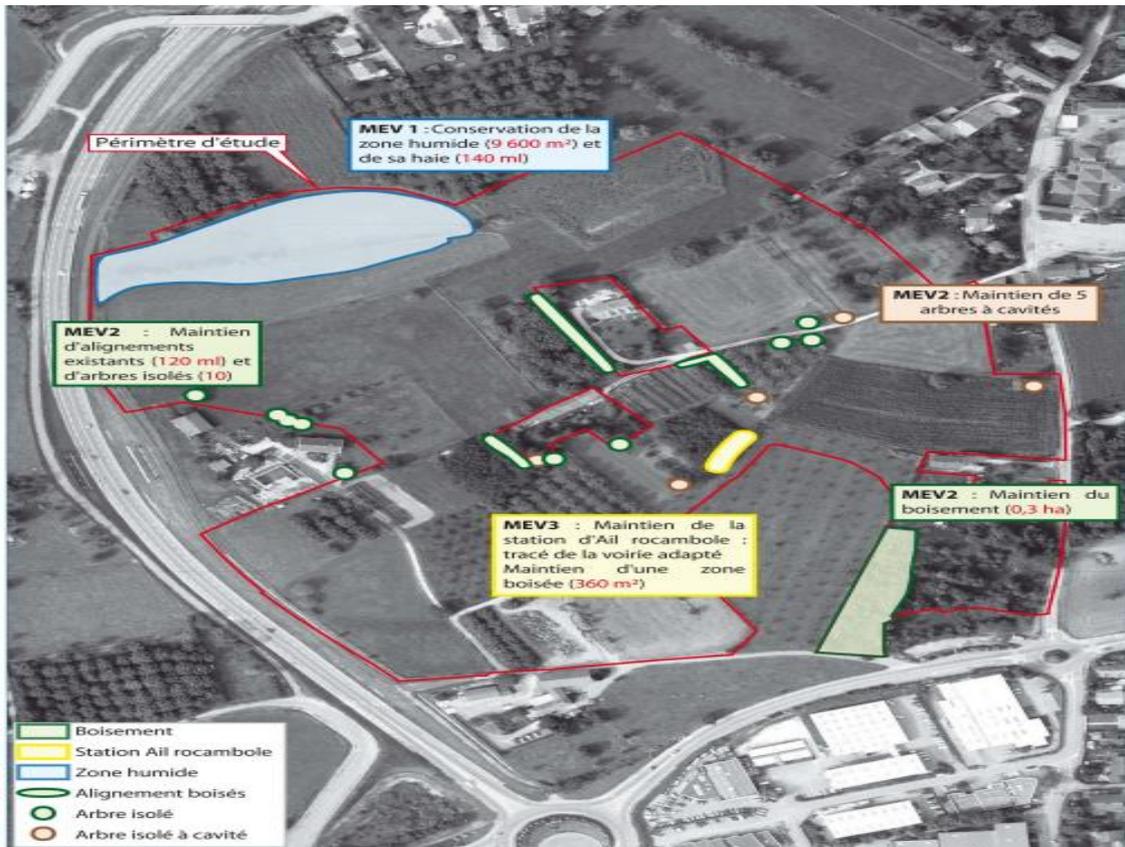
Par ailleurs, l'**habitat de nourrissage à conserver aux Marteaux**, au titre des mesures d'évitement du projet de l'hôpital, figure cependant dans le projet de PLU en zone UGh, alors que ce site avait été préservé de l'emprise du projet autorisé par le préfet, en tant qu'« *habitat de nourrissage conservé* ». Et ce, compte tenu de son grand intérêt écologique (non étudié dans l'évaluation environnementale). Les données fournies par la DREAL soulignent ainsi que les espèces visées sont les oiseaux, les chiroptères et les mammifères terrestres. La DREAL a, à cette occasion, trouvé positive l'initiative de reprendre dans le PLU les mesures ERC. Elle s'attache elle-même depuis quelques temps à faire intégrer ces mesures dans les PLU dans le cadre des arrêtés de dérogation d'espèces protégées. Aussi, il convient de :

- a) Identifier et préserver, dans le règlement :
 - tous les arbres, boisements, les haies, milieux semi-ouverts et pâturages existants qui ont fait l'objet de ces mesures,
 - les trois passages à faune.
- b) Intégrer les prescriptions préfectorales appropriées dans son règlement.
- c) Intégrer les données de suivi de la faune dans les documents ad hoc du PLU ;
- d) Prévenir les écrasements de batraciens et de reptiles aquatiques en direction ou depuis la petite zone humide ponctuelle Nc et celle de la parcelle 1199 (à proximité du bâtiment de dialyse), toutes deux enclavées au sein de la zone UGh, par tout moyen comme des prescriptions spécifiques dans le règlement de la zone ;
- e) Exclure de la zone UGh les trois parcelles situées aux Marteaux, de l'autre côté de la route par rapport à l'hôpital (parcelles qui sont insérées au sein de la zone Nc) pour les classer en AU et en précisant en même temps dans le règlement que toute ouverture à l'urbanisation sera conditionnée à l'analyse documentée des incidences écologiques sur ce milieu.

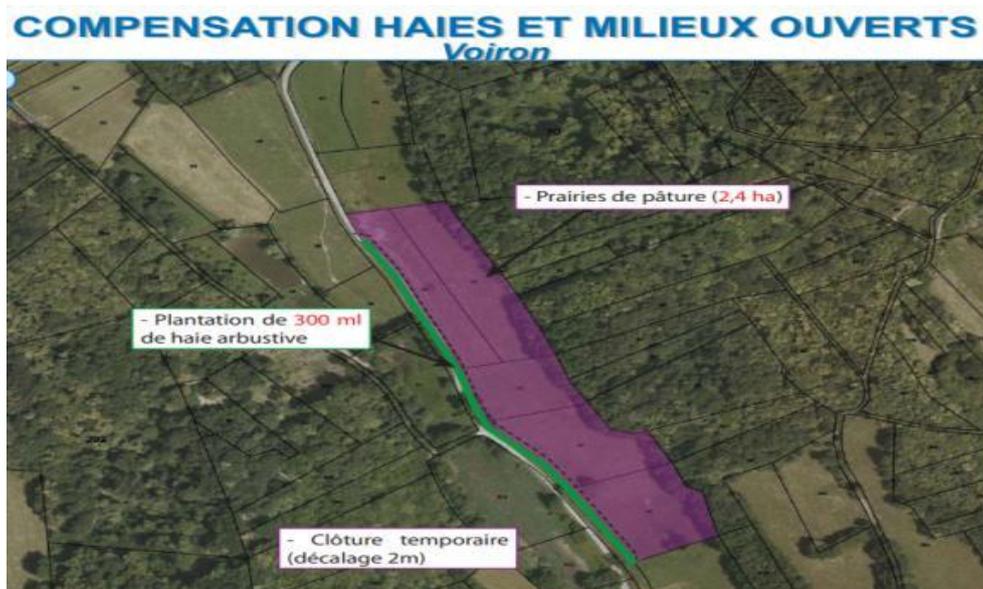
Réserve n° 2 : Mesures ERC, secteur de Parvis 2

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-09-010 du 9 avril 2018 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement au bénéfice de la communauté d'agglomération du pays voironnais, dans le cadre de l'extension de la zone d'activités du Parvis (ZA du Parvis 2) sur la commune de Voiron, édicte également un certain nombre de prescriptions relatives à des mesures ERC (**Annexe 12 du rapport d'enquête**).

- Sur le site de Parvis 2 :



- Comme sur deux autres sites de la commune :



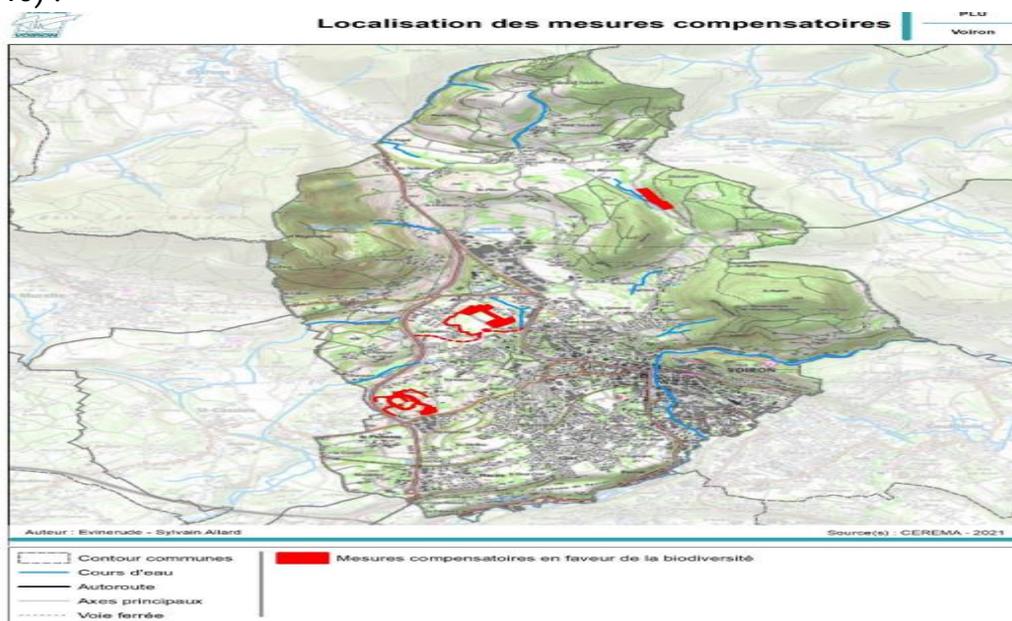
Le projet révisé de PLU ne reprend, là encore, qu'une petite partie de ces mesures, à savoir la zone humide présente sur le site, à laquelle il a été utilement adjoint un alignement de haies (respectivement en pointillé bleu et en gros points verts horizontaux) :



Dès lors, il convient de :

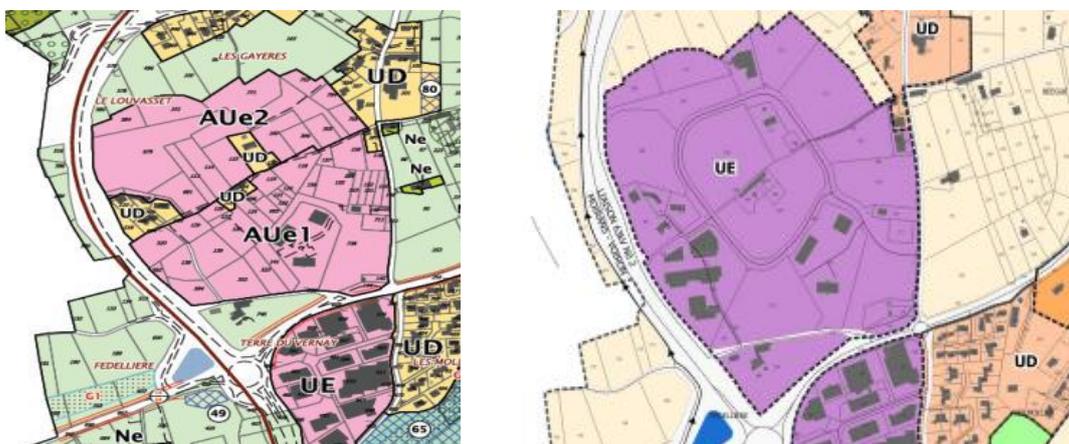
- Identifier et préserver, dans le règlement et dans l'OAP concernée :
 - tous les arbres, les haies et les boisements existants qui ont fait l'objet de ces mesures,
 - la station de l'Ail rocamboule (espèce protégée) ;
 - la continuité verte.
- Intégrer les prescriptions préfectorales appropriées dans le règlement ;
- Intégrer les données de suivi de la faune dans les documents ad hoc du PLU.

Soulignons que le rapport de présentation reprend bien l'ensemble des mesures, mais limitées aux mesures compensatoires, des arrêtés préfectoraux susvisés, sans que les documents opposables du PLU ne les traduisent pour la plus grande part (partie 3, page 146) :



Réserve n° 3 : Zones UD au sein de Parvis 2

A la suite de l'achat d'une maison suivi de sa destruction, l'actuelle zone artisanale de Parvis 2 s'insère autour de deux zones UD : une en son centre et l'autre à sa périphérie ouest (carte de gauche). Le projet de PLU d'une part modifie le classement AUe1 et 2 en zone unique UE, d'autre part englobe les deux zones UD où se trouvent plusieurs maisons habitées, avec jardins, auxquelles s'ajoute une autre en cours de construction (carte de droite).



Or, la zone UE est à « vocation d'activités économiques incompatibles avec l'habitat ». Si, selon le règlement, les habitations existantes peuvent faire l'objet de travaux d'aménagement, c'est uniquement dans « le respect des volumes existants, de

réfection, d'entretien et de mises aux normes ». Le classement en UE des deux zones classées actuellement en UD n'apparaît ni justifié, ni cohérent. Il convient de :

- a) Exclure ces deux zones UD du zonage projeté UE et les maintenir en zone UD. Si la commune, ou la CAPV, souhaitait à terme pouvoir étendre la zone d'activités à ces parcelles, il lui appartiendrait le cas échéant d'exercer son droit de préemption ;
- b) Modifier l'OAP n° 2 en tant que besoin.

Réserve n° 4 : Consommation d'espaces et espaces agricoles

Le PADD donne des orientations et des objectifs très forts, et renouvelés, sur la réduction de la consommation d'espaces et de maîtrise de l'étalement urbain. C'est notamment décliné ainsi :

- « Réduire les possibilités d'extension des hameaux » (2.1) ;
- « Stopper l'étalement des hameaux » (2.4) ;
- « Stopper l'extension des hameaux » (2.5).

Cette réduction affirmée vise également l'urbanisation économique : « **Contenir le développement urbain (résidentiel et économique)** de Voiron, pour préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et les paysages, et limiter les impacts sur le climat, les risques naturels et l'eau. » (2.1). Il s'agit là d'une volonté forte, en vue notamment de préserver l'environnement.

Il se trouve que si la révision de PLU réduit très sensiblement la consommation d'espaces par rapport à la situation actuelle, loin de stopper l'extension des hameaux, elle y contribue par endroits, et loin de contenir le développement économique (au sens de la consommation), elle accroît, au contraire, ce développement. C'est d'ailleurs la seule augmentation de la consommation d'espaces projetée par le PLU, comme l'ont fait d'ailleurs remarquer certaines personnes publiques, dont la région :

BILAN GLOBAL DES SURFACES CONSOMMEES POUR	Période 24-08-2011 au 24-08-2021	Période 2022-2034	Evolution par rapport à la période 24-08-2011 au 24-08-2021
Le développement résidentiel mixte	40,6	20,81	-48,7%
Le développement des activités économiques	9,78	12,52	28,0%
Le développement des grands équipements d'intérêt communautaire	9,73	2,76	-71,6%
TOTAL	60,11	26,09	-40,0 %

] Objectif global

L'objectif global de modération de la consommation du foncier non bâti s'établit à 40 %.

Ce qui correspond, à l'échéance 2034, à une consommation d'espaces de 60 %⁴ .

Selon les données rappelées dans la réponse à la MRAe, le gisement foncier, pour les parcelles non bâties, du projet de PLU en termes de constructibilité a été évalué à 36,09 hectares, se décomposant en :

- 20,81 hectares réservés au développement résidentiel mixte non bâti : 14,04 hectares dans l'enveloppe urbaine + **6,77 hectares en extension de l'enveloppe bâtie** ;
- **12,52 hectares pour le développement économique.**
- 2,76 hectares pour le développement des équipements d'intérêt communautaire.

En conformité avec le PADD, en cohérence avec la volonté affirmée de réduire fortement la consommation d'espaces, de stopper l'extension des hameaux, réitérée plusieurs fois par la commune dans son mémoire en réponse quand il s'agit de déclasser des parcelles constructibles, mais aussi par mesure d'équité envers tous les propriétaires concernés, et dans le respect des exigences de la loi climat et résilience, il importe à la fois que :

- l'extension de l'urbanisation urbaine et économique soit plus réduite,
- à l'échéance projetée du PLU, la trajectoire vers le 0 artificialisation nette (ZAN) soit mieux enclenchée. Et ce d'autant plus que cette échéance pourrait sensiblement déborder l'année 2034, comme c'est le cas du PLU actuel mais aussi de nombreux autres PLU. Aussi il convient de :
 - a) Ne pas dépasser 250 à 300 m², sauf impossibilité justifiée, pour chacune des parcelles devenues ou maintenues constructibles en extension de l'enveloppe urbaine (surface qui a déjà été retenue par la commune pour certaines parcelles).
 - b) Restreindre les surfaces d'extension des bâtiments d'habitation existants en zones A et N⁵, de 50 m² à 30 m² de surface de plancher supplémentaires et dans la limite d'une emprise totale après travaux de 150 m² (et non 200 m²). La même surface maximale d'emprise au sol (30 m²) sera retenue pour l'ensemble des annexes.

En effet, si on ajoute les surfaces d'extension aux surfaces des annexes et des piscines, telles que prévues dans le projet de PLU, on arrive potentiellement au

⁴ Dans le tableau qui précède, il faut lire 36,09 ha, pour la période 2022-2034 (coquille typographique). Tableau extrait du rapport de présentation (partie 4).

⁵ Comme le prévoit, par exemple, le PLUi de la Metro (49 communes) : « L'extension des constructions existantes destinées au logement est autorisée, une seule fois à compter de l'approbation du PLUi (le 20/12/2019), si cette extension est inférieure ou égale à 30% de l'emprise au sol de la construction initiale et dans la limite d'une emprise totale après travaux de 150 m² (l'emprise au sol s'appréciant à la date d'approbation du PLUi : le 20/12/2019). La totalité de l'emprise au sol des annexes des logements (hors piscine ; annexes existantes comprises) ne peut excéder 30 m². L'emprise au sol d'une piscine ne peut excéder 40 m² (bassin, plage, margelle et éléments techniques compris) ».

doublement d'une surface de maison, auquel peut encore s'ajouter entre ces constructions l'imperméabilisation des sols créée par des revêtements, hors prescriptions du PLU donc hors instruction par la commune, telles que des dalles.

De plus, la commune, elle-même, envisage dans son projet de limiter les logements de fonction des exploitants agricoles à 150 m² de surface de plancher par logement (bien plus restrictif qu'une emprise au sol), et la chambre d'agriculture dans son avis préconise la même chose (160 m²). Dès lors, on comprendrait mal que pour des maisons d'habitation le PLU puisse autoriser bien davantage.

- c) Dans le même esprit, reprendre les termes de l'avis de l'Etat en ce qui concerne le règlement relatif à la zone A : le projet de logement de fonction des exploitants agricoles devra justifier le lien de nécessité (présence rapprochée et permanente de l'exploitant, CE, 18 juil. 2011, n°323479).
- d) En complément de ce qui précède, et conformément à l'analyse faite dans le rapport d'enquête, il convient de modifier le projet de PLU dans le sens de :
- Secteur du Placyre : 4 modifications :



- Les portions de parcelles, projetées d'être classées UD, au sud de la route du Placyre, seront maintenues en zone agricole ;
- Le boisement de la parcelle AZ 1582 (qui fait partie du projet d'extension UD, avec la servitude LS4) sera conservé, classé en EBC ;
- La portion de la parcelle qui comprend ce boisement sera classée en N⁶ ;
- La grande parcelle UD, AZ 952, plus au nord, qui appartient à la commune, comporte la servitude LS5, c'est-à-dire « *au moins 5 logements en BRS-bail réel solidaire* », alors qu'elle est bien plus grande que la parcelle AZ 1569 dont la

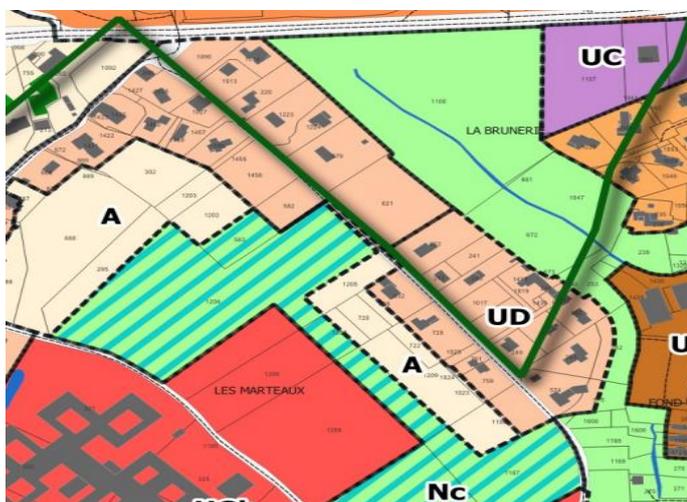
⁶ Il existe déjà ainsi une autre portion de zone N dans le même quartier (enclave sur le plan).

servitude impose « au moins 7 logements en BRS⁷ » : la parcelle AZ 952 comprendra la servitude LS4 (7 logements BRS au lieu de 5).

En ce qui concerne le classement « en espace boisé à créer », en quadrillé rouge, il revient à la commune de voir s'il y a encore lieu de le classer EBC, de même pour le classement en N de la totalité de la parcelle AZ 1582.

- Secteur des Marteaux : 1 modification

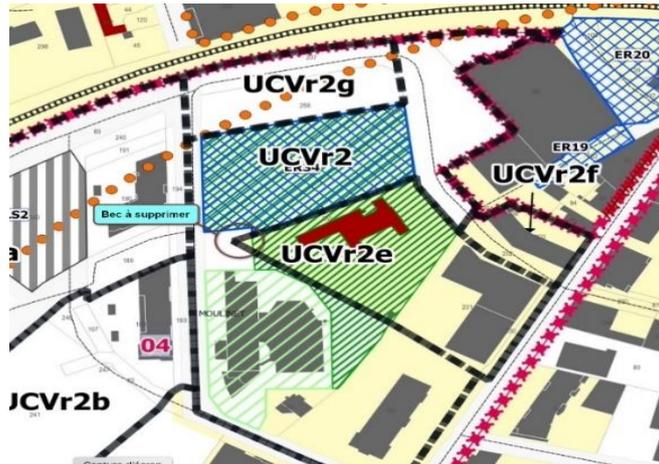
La parcelle AE 621, qui deviendrait constructible dans le projet de PLU, coupe, à elle seule, deux grandes zones naturelles, dont la zone Nc. Elle sera classée à son tour en N, pour assurer une continuité écologique, même si la parcelle du côté de la Brunerie est en forte déclivité.



- Secteur Rossignol : 3 modifications

- Il convient de limiter l'emplacement réservé ER 34 (parc du Moulinet) à la clôture actuelle du parc prêté, jusqu'en 2032, par l'indivision Bazin à la mairie : soit 3 353 m², et non 4 954 m² comme indiqué dans le règlement graphique ;
- A l'inverse, le jardin à protéger de la copropriété doit s'étendre jusqu'à la clôture ;
- Compte tenu de l'intérêt paysager, récréatif et de naturalité en ville des parcelles AV 257 et 258 et anciennement AV 255 et 205, elles seront classées en N.

⁷ BRS : le bail réel solidaire consiste à la dissociation du foncier et du bâti qui permet de baisser le prix des logements. Ce nouveau dispositif d'accès à la propriété, créé par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, permet à des ménages aux revenus modestes de devenir propriétaire d'un logement neuf à un prix plus abordable.



- Secteur Placyre : 1 confirmation

Les trois parcelles contiguës cadastrées AZ 1187 de 1 500 m², AZ 1188 de 1 500 m² et AZ 169 de 2 550 m² resteront en zone agricole, tel que prévu dans le projet de PLU :



Recommandation connexe n° 1 : au secteur du Rousset, maintenir la parcelle 255 en zone agricole dans sa totalité.



e) Supprimer, en ce qui concerne l'extension au sud de la Zone d'activités Blanchisseries et Brunerie, l'emplacement réservé ER 29 du bassin de rétention des eaux pluviales, dans l'attente de la réalisation d'une étude portant sur un

autre emplacement dans l'emprise des parcelles du projet (de près de 6 ha) et non dans la zone agricole adjacente ;

- f) Supprimer l'emplacement réservé ER 28 du bassin de rétention des eaux pluviales, prévu au nord-est de cette zone d'activité, dans l'attente de la réalisation d'une étude portant sur un autre emplacement que dans la zone humide adjacente ;
- g) Intégrer dans le règlement et/ou l'OAP concernée l'obligation de concevoir le bassin de rétention prévu au nord-est (ER 28) en génie écologique pour en faire un espace propice à la vie et à la reproduction de la faune et de la flore.

Ces mesures permettront d'ores et déjà de répondre à la fois aux enjeux précités et à la demande de la région qui regrette dans le projet de PLU l'absence de densification des zones économiques existantes, « avant toute création ou extension de zones d'activités économiques »⁸. On l'exige des particuliers, mais aucune réelle mesure n'est prise pour les zones d'activités, souvent dévoreuses d'espaces, à commencer par les parkings de surface.

Cette mesure évitera, de plus, d'impacter la zone humide, tant en surface qu'en fonctionnalité, qui joue déjà, en elle-même, un rôle important dans la régulation des eaux pluviales. Fonction qu'il importe de ne pas amoindrir, indépendamment des enjeux importants de biodiversité. Voir également la réserve n° 5.

Recommandation connexe n°2 : prescrire pour l'implantation d'entreprises dans les zones d'activités :

- la récupération et la réutilisation, y compris partielles, d'eaux pluviales, *a minima* de toiture, chaque fois que le raccordement à un réseau collectif séparatif n'est pas possible ;
- la création de parking(s) en étages ou perméable(s) avec l'utilisation par exemple de revêtement du type « balthazar ».

- h) Compléter le règlement, en cohérence avec la vocation de la partie sud de la Zone d'activités Blanchisseries et Brunerie, confirmée par le maire dans la presse, et avec la volonté de la commune de ne plus favoriser les petits commerces de détail dans ces zones (PV 1, page 60), au détriment potentiel

⁸ « La Région note que la réduction de la consommation d'espace dans le projet de PLU de Voiron est marquée pour les espaces à vocation résidentielle mixte (-48,7%). En matière de développement économique, le projet de PLU prévoit une hausse significative de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier : +28%. La Région rappelle que la règle n°5 du SRADDET invite les territoires à prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités économiques existantes ».

des petits commerces en ville, pour ne pas autoriser explicitement ce type de commerces ;

- i) Modifier en tant que besoin l'OAP n° 1 et le rapport de présentation.

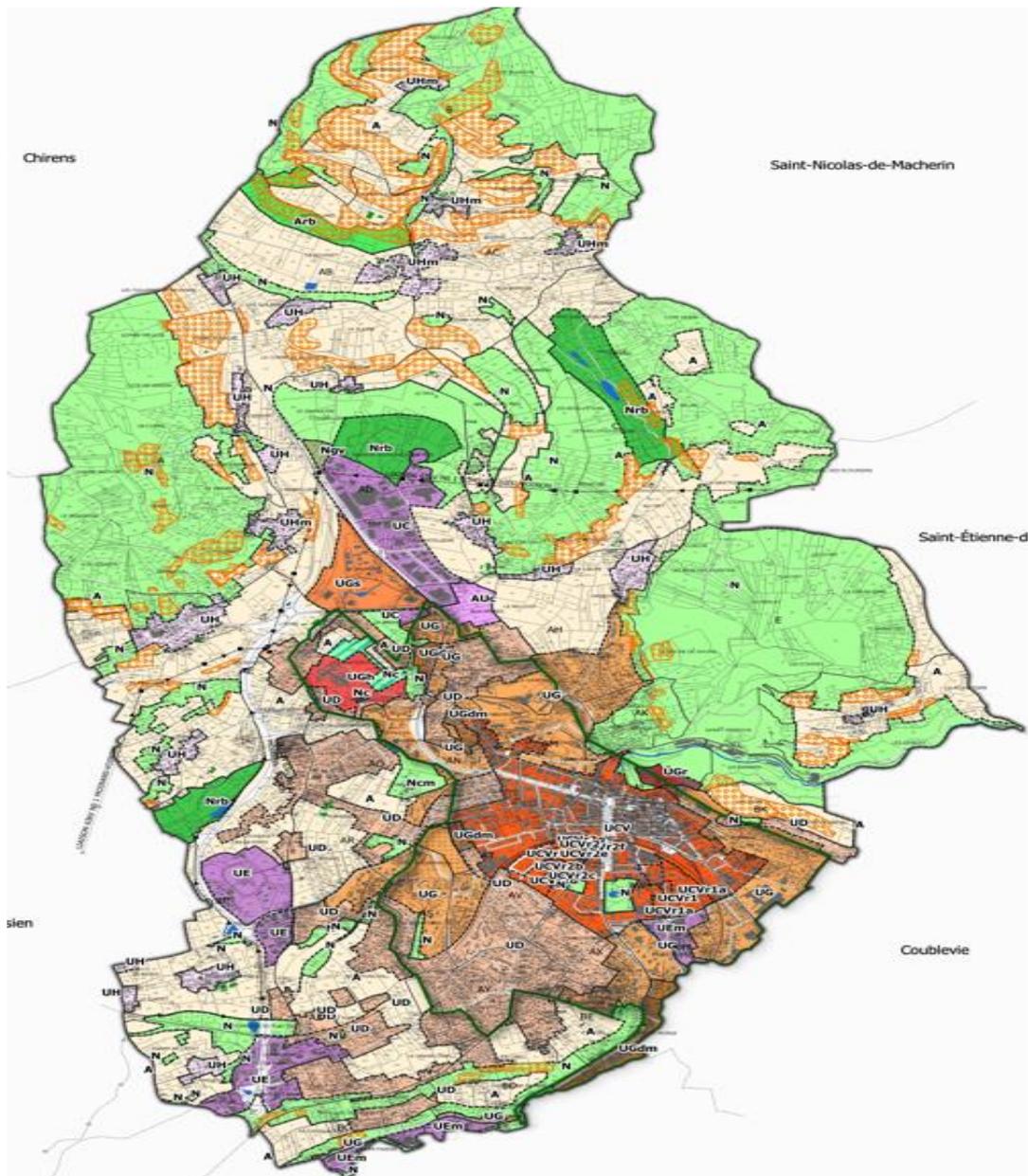
Réserve n° 5 : Espèces et espaces naturels

Le projet de PLU identifie et prescrit des mesures significatives en faveur de la biodiversité et des paysages. Toutefois, il convient d'en clarifier certaines et d'en renforcer d'autres, notamment sur le fondement de nombreuses, et très étayées, contributions du public, portant sur cette importante question, et compte tenu par ailleurs de certains manques. Cela concerne tant la faune, la flore, que les paysages.

1. Identification et préservation des pelouses sèches

Les pelouses sèches, de plus en plus menacées, sont des réservoirs de biodiversité, floristique mais aussi faunistique (invertébrés notamment). Cette richesse en biodiversité est rappelée dans le rapport de présentation partie 2 : « *Les espèces de pelouses sèches : présente sur le territoire communal et souvent très riche en biodiversité avec par exemple le Gaillet glauque, la Gentiane croisette, le Lin d'Autriche ou encore l'Orchis de Provence* » (page 137). Ce qui est repris en partie 3, avec l'ajout suivant : « *Même si ces pelouses sèches ne sont pas protégées strictement par une réglementation, les potentialités de présences d'espèces remarquables au sein de ces habitats en font des secteurs à préserver* » (page 84).

Le PADD mentionne d'ailleurs explicitement la préservation des pelouses sèches potentielles (2.4). Or, depuis la rédaction des éléments du PLU, le CEN Isère a entrepris un inventaire détaillé (en 2020-2021) de ces pelouses sur le territoire de Voiron, qui se révèle riche en pelouses sèches. Le report de ces habitats sur le règlement graphique conduit aux secteurs suivants, selon le bureau d'études chargé du projet de PLU (illustrés en orange quadrillé). Ils sont logiquement situés en premier lieu dans les zones agricoles :



Il convient de :

- a) Identifier et cartographier, tel que représenté, ces pelouses en les classant en zones Nrb pour celles qui sont situées en zone naturelle, compte-tenu de leur spécificité.

- b) Compléter le règlement écrit (6.7) dans le sens suivant (en gras), afin de renforcer la préservation de l'ensemble de ces écosystème prairiaux, y compris la prairie patrimoniale : « Dans les secteurs identifiés au règlement graphique, sont interdits : Toutes constructions, installations **ou activités** pouvant altérer la qualité **ou la nature** des milieux inventoriés, ainsi que les affouillements, **retournements** et exhaussements de sols, les dépôts de matériaux **et déchets** et l'imperméabilisation des sols ».

Recommandation connexe n° 3 : la prescription complémentaire d'une fauche tardive annuelle pour la prairie patrimoniale.

2. Identification et préservation des zones humides

Une des particularités et richesses écologiques de Voiron est de posséder, outre de nombreuses pelouses sèches, une répartition importante de zones humides. Le rapport de présentation précise que : « En complément de la protection des zones humides surfaciques de plus d'un hectare, 28 zones humides ponctuelles, dont 21 repérées par le CEN Avenir et 6 autres repérées par l'Association le Pic Vert et Evinerude lors des passages de terrain pendant les études de l'état initial de l'environnement du PLU, ont été protégées au PLU révisé en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme » (partie 3, page 86). Leur localisation est donnée en page 145 (partie 2).

Lors de sa contribution à l'enquête publique, le Pic Vert a cependant fait observer qu'une zone humide avait été oubliée : en sous-bois du bois de Montmain, une zone humide ponctuelle qui fait une centaine de m² avec une végétation de type cariçaie. Sa localisation GPS est : 45,39134° N, 5,59869° E. Il convient de :

- a) Identifier et ajouter cette zone humide ponctuelle dans le règlement, ainsi que les deux zones humides au sein de la zone UGh (la zone classée Nc, bassin d'eau pluviale, et la parcelle 1199 (mare à proximité du bâtiment de dialyse : photo ci-après) :



- b) Modifier le règlement pour chacun des points dans le sens indiqué, afin de renforcer la préservation de ces milieux remarquables : La partie 6.10 intitulée « ZONES HUMIDES PONCTUELLES (ARTICLE L.151-23) » doit être réservée aux seuls bassins de gestion des eaux pluviales, qui ne peuvent effectivement avoir les mêmes règles qu'une zone humide naturelle (PV 1, page 84).

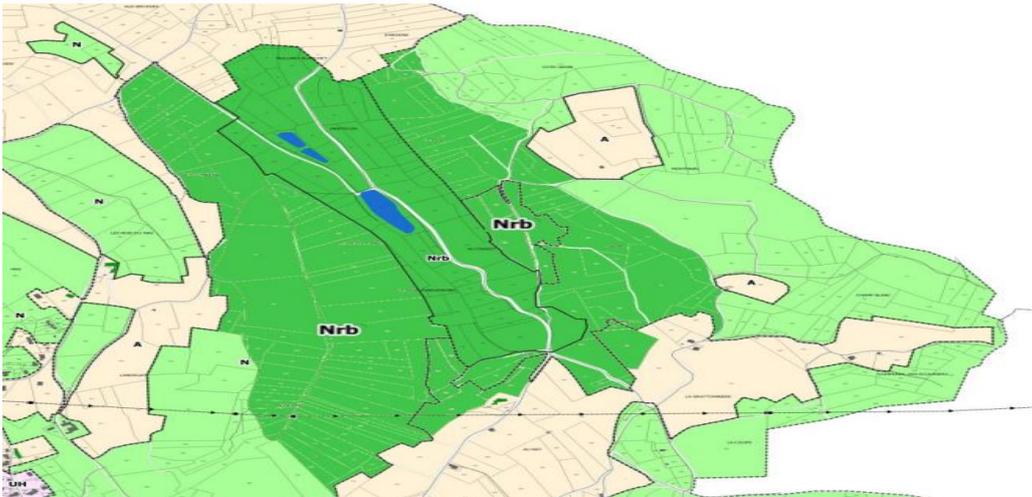
- c) Modifier, dans le même esprit, le qualificatif de zones humides d'inventaires, qui ne se justifie pas non plus, le rapport de présentation se fondant sur la seule surface (inférieure ou non à 1 ha). Des zones humides inventoriées par le CEN 38 se retrouvent ainsi dans la catégorie de zones humides potentielles (c'est même la grande majorité). Le titre unique de « ZONES HUMIDES (ARTICLE L.151-23) » pour l'ensemble suffit en soi. Ce qui présente aussi une plus grande clarté, sans plus de risque d'interprétation entre les deux notions.
- d) Modifier le règlement dans le sens suivant (en caractère gras) : « Les zones humides ~~d'inventaires~~ protégées au règlement graphique en application de l'Art L.151- 23 du code de l'urbanisme, ne doivent être ni comblées, ni drainées, ni être le support d'une construction **ou installation quelconque**. • Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun exhaussement ou affouillement de sols pouvant **altérer** les milieux présents. • Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. • Seuls les travaux nécessaires au maintien, à la restauration des milieux humides, ou ceux nécessaires à la valorisation de ces milieux (sentiers, parcours de découverte...) sont admis sous réserve de ne pas **les altérer les milieux naturels présents**. • ~~Les clôtures de type « mur bahut » sont interdites~~. **Seules les clôtures permettant le passage de la petite faune sont autorisées** ».

Recommandation connexe n° 4 : si le chapitre 6 titre « PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER IDENTIFIÉ EN APPLICATION DES ARTICLES L.151- 19, L.151- 23 ET L.113-1 DU CODE DE L'URBANISME », les sous-parties 6.3 à 6.6 qui suivent ne reprennent plus ces articles du code. Soit on reporte l'article concerné en regard de chacune d'entre elles, soit, mieux encore, on n'indique rien, en s'en remettant à l'objet du chapitre 6. Et ce d'autant plus que les dispositions communes reprennent encore tous ces articles (6.1).

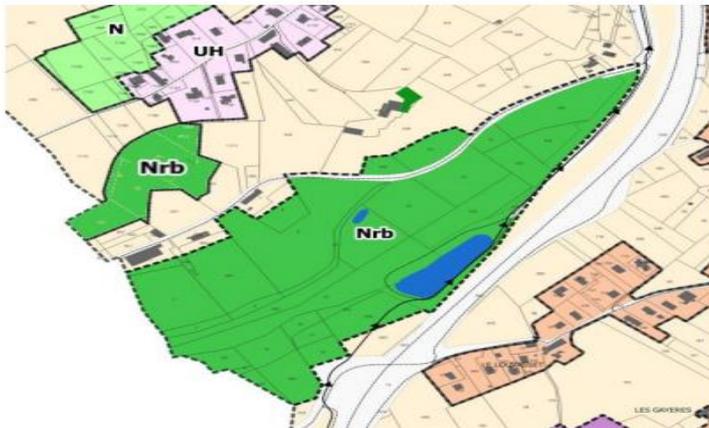
- e) Pour mémoire : supprimer l'emplacement réservé du bassin de rétention prévu au nord-est (ER 28). L'emplacement projeté de ce bassin a été décidé sans aucune étude portant sur l'évitement de ce milieu :



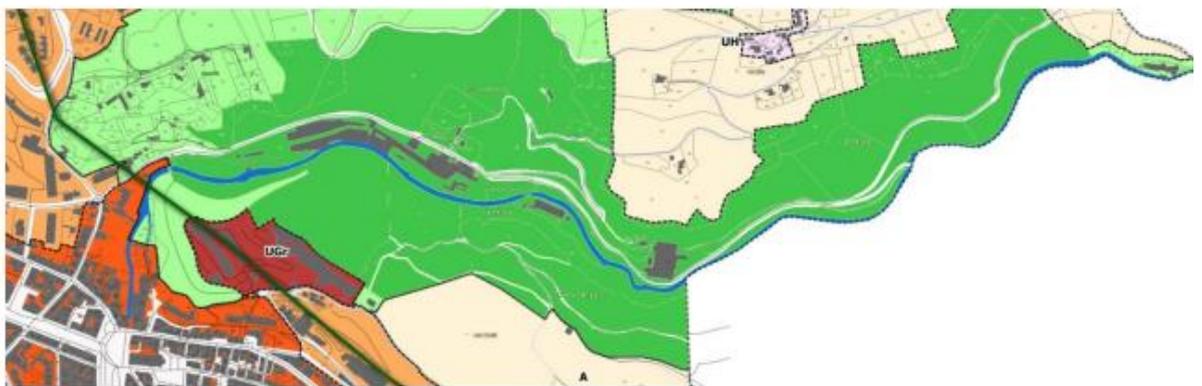
Secteur de Teissonnière, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :



Secteur de Charauze, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :



Secteur de la Morge amont, proposition du Pic Vert, avec extension de la zone Nrb (zonage en vert foncé) :



Pour cette dernière, les bâtiments en fond de vallée resteraient classés en N.

- c) Etendre également, à la suite du diagnostic écologique de l'ancien site de l'hôpital, la zone Nrb à l'ouest de ce site (voir la réserve n° 10) ;

- d) Compte tenu de l'extension importante de cette zone, introduire dans le règlement la possibilité de réaliser et d'entretenir des cheminements piétonniers, sur sol ou revêtement perméable, ainsi que l'installation de bancs et de panneaux pédagogiques, ou installations très légères de même nature pour l'accueil du public, l'entretien des routes existantes et le confortement des ouvrages de soutènement.

4. Identification et préservation d'espèces protégées : batraciens

La commune de Voiron a notamment la rare particularité d'héberger plusieurs espèces de batraciens, dont une population de Crapauds alyte (ou « Crapaud accoucheur ») en ville. Il s'agit d'une espèce à la fois protégée et menacée. Rappelons qu'en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le prélèvement, le déplacement ou la destruction des spécimens d'espèces protégées sont strictement interdits, sauf dérogations très encadrées, de même que la destruction, l'altération ou la dégradation de leur milieu.

Un inventaire de Crapaud alyte principalement a été fait par la commune, avec l'aide du CECV et du Pic Vert. Toutefois lors de l'enquête publique, de nouvelles données de présence ont été énoncées, qui auraient déjà été mentionnées, au moins pour partie, lors de la concertation préalable selon leurs auteurs. Le CECV a ainsi présenté des cartes localisant ces secteurs. Il s'agit pour certains d'extensions de sites déjà existants.

Mais ces données ne sont pas les seules, compte tenu que la LPO Isère fait de nombreuses observations dans le département, dont n'a pourtant pas tenu compte l'évaluation environnementale. Il résulte de mon audition de la LPO que des localisations complémentaires d'amphibiens (Crapauds alyte, mais d'autres espèces également) ont été cartographiées sur la période 2018-2023, pour ne considérer que les dates les plus récentes. Il importe de les intégrer.

A) Pour les Crapauds alyte (*Alytes obstetricans*) :

- a) Etendre et ajouter dans le règlement les secteurs « à protéger pour des motifs écologiques : présence d'amphibiens » visés par les cartes présentées par le CECV dans ses contributions :

5. secteur rue Bâton, boulevard du 4 septembre, boulevard du Guillon, rue des Marches, avenue Gambetta : secteur à étendre à l'ouest jusqu'à la fin des jardins en coteaux et au sud jusqu'aux boulevards du Guillon et du 4 Septembre ;
6. rue de la Lieure, impasse du Cervin, rue de la Meije, impasse de la Cochette, rue de Fond Bernard.

Les populations qui étaient données comme connectées (entre Orgeoise - La Lieure - La Martellière - Aux Arbres - La Garenne – Fond-Bernard) font maintenant face à des habitats détruits et de plus en plus fragmentés par des constructions.

7. sur une prairie contenant un bassin de rétention, entre le 5 impasse des Papillons et la rue des Chevreuils, avec même quelques individus en pied d'immeuble dans l'impasse ;
 8. dans les jardins derrière le 15 place Porte-de-la-Buisse, à l'ouest du parking du même nom, ainsi que dans le parc du CODASE, boulevard du 4 septembre. Le Crapaud commun (*Bufo*) est présent également dans ce secteur ;
 9. parcelle en face du 10 rue de Fond Bernard, avec un grand jardin en contrebas comportant un bassin en pierre.
- b) Ajouter dans le règlement les secteurs qui seraient complémentaires « à protéger pour des motifs écologiques : présence d'amphibiens » visés par la carte de la LPO (Annexe 1, qui peut être zoomée) :



La taille des cercles correspond au nombre d'individus

De haut en bas :

Les trois points moyens sont à la Lieure. Le premier est rue de la Meije, le deuxième est vers l'intersection rue de la Meije - impasse de la Cochette - impasse du Cervin.

Le troisième, un peu moins petit, est rue de Fond-Bernard.

Le grand amas un peu à droite est dans le secteur rue Génoise - rue Porte de la Buisse - boulevard du 4 Septembre - rue Baton - avenue Gambetta. Le secteur s'étend bien jusqu'à la rue des Marches et inclut le parc du CODASE au bd. du 4 Septembre.

Le petit point légèrement à l'écart sud-est est sur boulevard du Guillon.

Le point légèrement à l'écart sud est positionné sur la voie ferrée entre la Distillerie de la Grande Chartreuse et la Fonderie Bot.

Le petit point à l'Ouest de l'amas se situe dans le Jardin de Ville, près de l'Hôtel de Ville et de l'intersection rue Mainssieux et cours Becquart Castelbon.

Le point tout en bas correspond au segment "Tour de Criel", entre l'impasse des Papillons et la rue des Chevreuils.

Le secteur concerné de la voie ferrée, qui comporte des friches, se montre intéressant par la présence même de ces friches (souvent riches en biodiversité) puisqu'on y retrouve également du Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) (voir carte 3, ci-après). A minima, une bande tampon le long de la voie devra être préservée de toute installation ou construction.

Recommandation connexe n° 5 : modifier le périmètre de l'OAP Fond-Bernard dans sa partie sud, pour être plus cohérent avec le secteur inconstructible, du fait des risques naturels, et avec la zone de protection des Crapauds alyte.

B) Pour la Salamandre tachetée (*Salamandra*) :

En ce qui concerne la Salamandre tachetée, il convient de faire figurer dans le règlement la protection du site qui avait été signalé pendant la phase d'élaboration du diagnostic du PLU, situé dans le bois de la Tour Barral. A savoir un petit captage de source dans lequel des salamandres se reproduisent (situé au bord du chemin inférieur quand le sentier, qui va de l'hôpital au hameau du Camet (Coublevie), via la Tour Barral, se divise en deux dans le bois).

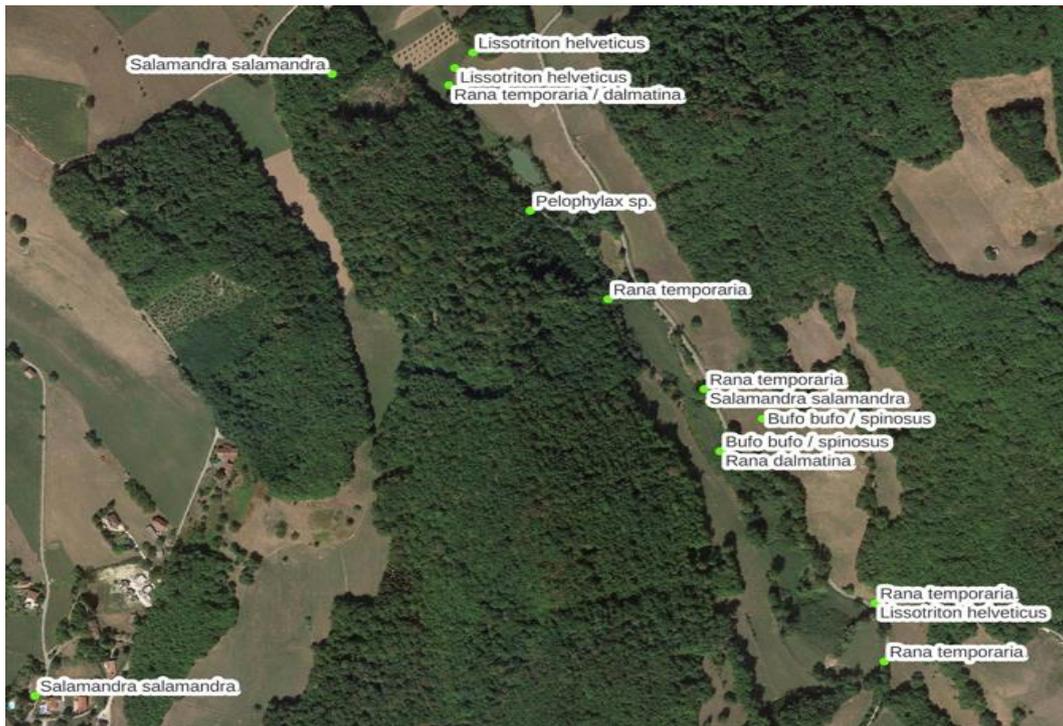
Le diagnostic écologique, incomplet, du site de l'ancien site de l'hôpital a également mis en évidence cette espèce dans le même secteur. Des investigations plus approfondies conduiraient certainement à localiser d'autres emplacements à protéger (voir la réserve n° 10).

C) Pour l'ensemble des amphibiens (autres que le Crapaud alyte) :

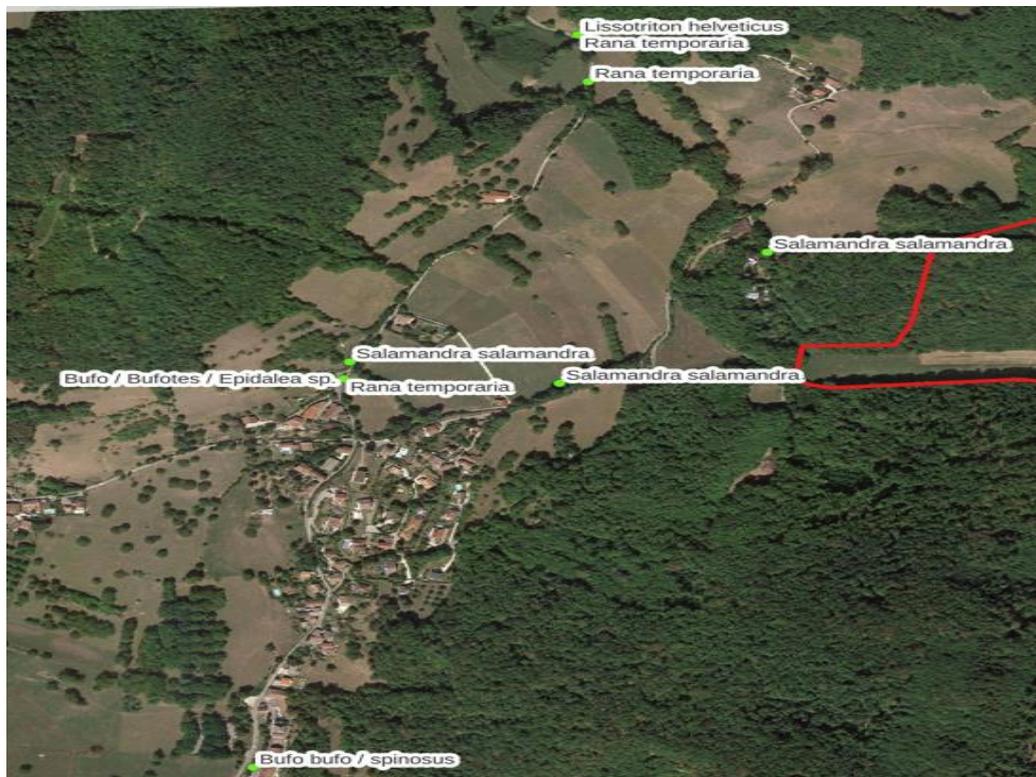
Il s'agit d'autres données de Salamandre, mais aussi de Crapauds, de Grenouilles et de Tritons, dans plusieurs secteurs de la commune, comme les localisent avec précision les cartes suivantes sur la période 2018-2023 (respectivement Annexes 2 à 6). De la même façon, il convient de :

Etendre et ajouter dans le règlement les secteurs complémentaires « à protéger pour des motifs écologiques : présence d'amphibiens » visés par les cartes présentées par la LPO Isère portant sur 2018-2023 (Annexes 2 à 5) :

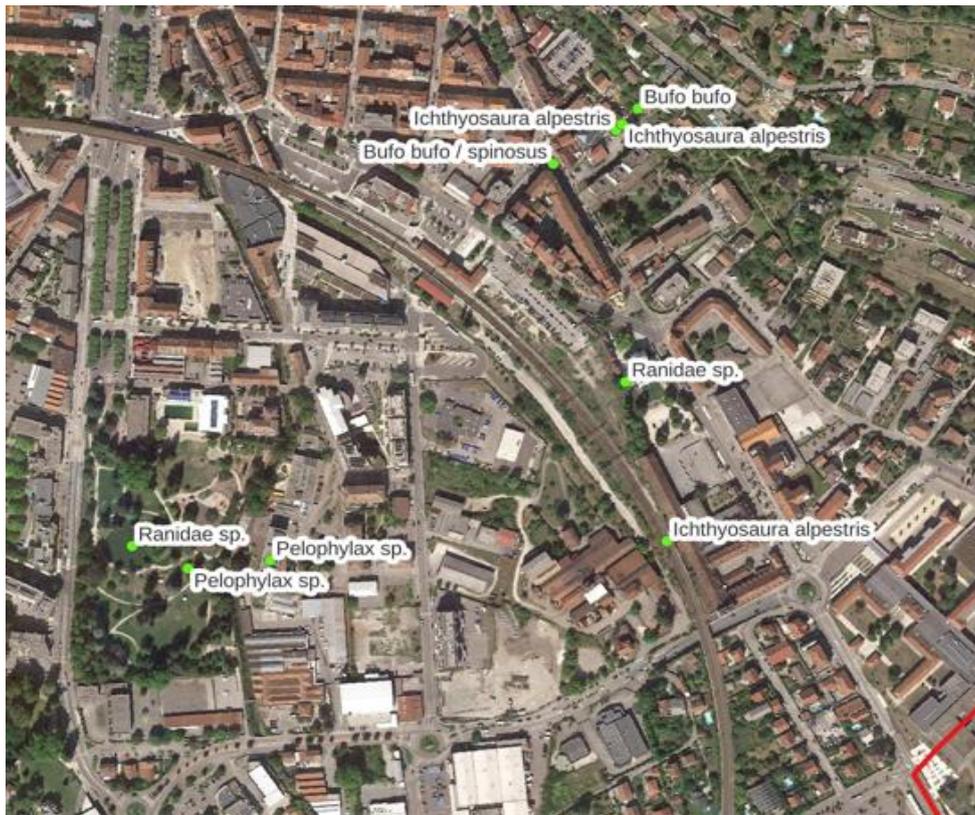
- Carte 1 : Marais de la Teissonnière, longé par la route de l'Etang d'Aiguenoire.



- Carte 2 : Hameaux La Lieure et Orgeoise (suite sud de la carte 1)



- Carte 3 : Centre-ville, dont secteur rue Baton - bd. du 4 Septembre



- Carte 4 : Secteurs de L'Agnelas - la Brunerie - ZC des Blanchisseries - la Martellière - Fondbernard - Tallifardières - les Marteaux



- Carte 5 : Ouest de Voiron, rue des Mollies, dans les jardins partagés.



5. Identification et préservation d'espèces protégées et/ou remarquables: oiseaux

La même problématique et les mêmes enjeux se font jour pour certaines espèces d'oiseaux protégés et/ou remarquables, comme l'illustrent les cartes de la LPO portant sur des données 2015, ou 2017-2024 (*Annexes 7 à 9*). La localisation d'espèces emblématiques comme le Faucon pèlerin ou le Hibou grand-duc n'est pas mentionnée.

A) Pour la Chouette chevêche :

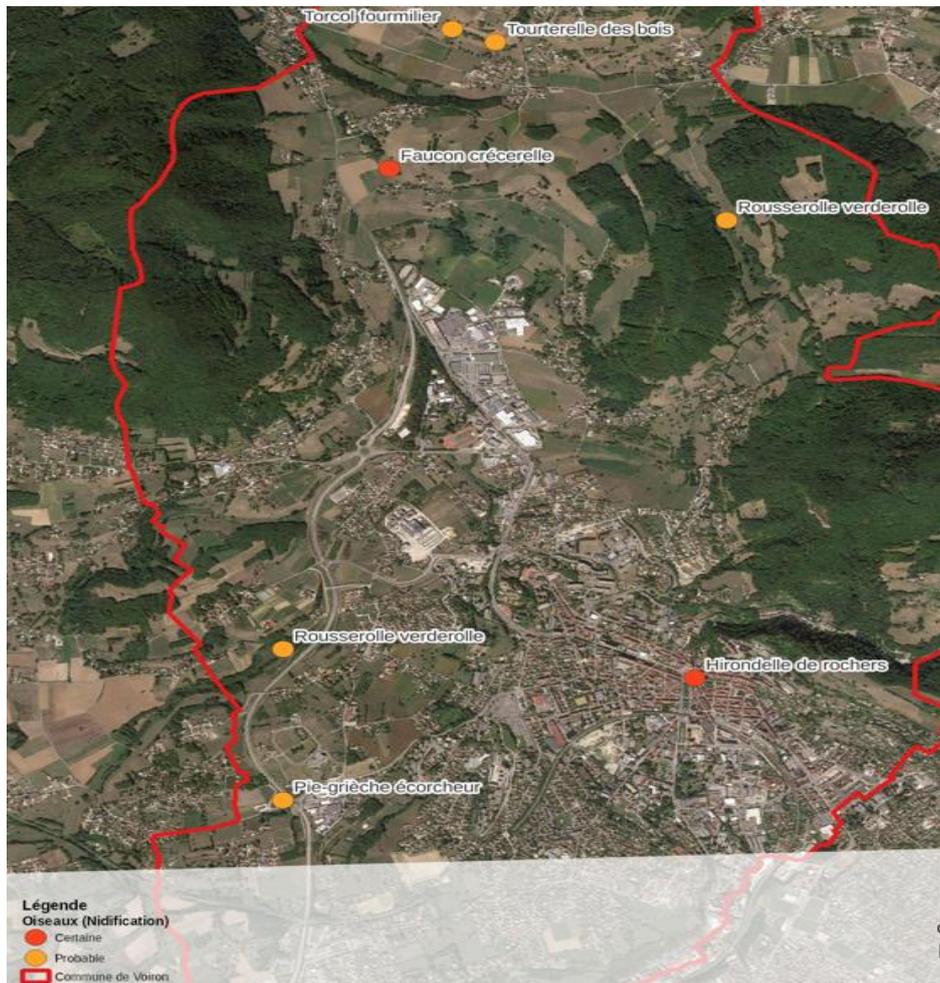
- Carte 1 : Centre-ville



- Carte 2 : Hameau de la Lieure, rue de la Lieure



- B) Pour les autres oiseaux remarquables et/ou protégés : hameau du Rousset, Marais de Charauze, centre-ville, secteurs avenue de St. Cassien - chemin des Lavandes - avenue de la Croix Morin.



Par ailleurs, il importe que les habitats de ces espèces soient préservés plus efficacement qu'il n'est prévu dans le projet de révision du PLU, notamment contre toute atteintes probables lors de travaux de démolition/construction dans des zones constructibles. En conséquence, il convient de :

Compléter, pour les espèces d'amphibiens, le règlement, pour rendre inconstructibles les secteurs précités, dans le sens que « les espaces non bâtis et les sols perméables doivent le rester. Toute construction est notamment interdite ».

6. Modification de l'ensemble du règlement

Afin d'omettre dans le règlement l'interdiction de certaines activités ou de pratiques pouvant être préjudiciables aux espaces, espèces, mais aussi à l'ensemble des éléments que le PLU entend conserver et préserver, et compte tenu également de l'évolution rapide de nouvelles pratiques et techniques, il convient utilement de :

- a) Modifier la rédaction du règlement pour les « autres affectations et usages des sols », sur le fondement que « *tout ce qui n'est pas autorisé est interdit* » ;
- b) Ne pas autoriser notamment tous dépôts de matériaux et déchets dans les zones A et N et *a minima* pour les zones U dans les secteurs de protection des amphibiens.

Réserve n° 6 : Boisements et arbres remarquables

1. Identification et préservation des arbres remarquables ou intéressants, des haies et des boisements

Afin de renforcer la préservation de ces milieux arborés, et compte tenu notamment de l'imprécision de certains termes, il convient de modifier le règlement sur les points suivants (en gras) par les dispositions ci-après ou équivalentes :

- a) 6.1 : Dans les dispositions communes, il sera rappelé : « **Le défrichement est interdit dans les espaces boisés identifiés comme éléments de paysage remarquable dans les PLU (L.151-23 du CU). Toute demande sera automatiquement rejetée** »⁹.
- b) 6.5 : « *Adaptation mineure : des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue ~~qui seraient amenés à se fermer en cours de fermeture sur le grand~~ un paysage remarquable ou sur le patrimoine bâti* » ;

⁹ Conformément aux prescriptions rappelées par le préfet de l'Isère : [L'autorisation de défrichement - 2 - Défrichement - Principales réglementations forestières - Forêt - Agriculture, forêt et développement rural - Actions de l'État - Les services de l'État en Isère \(isere.gouv.fr\)](#).

- c) 6.6 : Les haies ne sont pas uniquement champêtres, sachant que ce qualificatif n'est par ailleurs pas explicite et offre maintes interprétations. Ainsi, il convient de modifier le titre dans le sens de : ARBRES REMARQUABLES OU INTERESSANTS ISOLES OU EN BOUQUETS, ARBRES EN ALIGNEMENTS ET HAIES ;
- d) Les prescriptions pour de tels éléments de paysage et de biodiversité, mais aussi de fraîcheur en zones habitées (6.6) se révèlent illogiquement moins strictes que celles relatives aux bois et bosquets (6.5).

La sous-partie 6.6 reprendra utilement la prescription, ou similaire, à ce que la loi prévoit pour les arbres d'alignement le long des voies publiques (voir plus loin) : « ~~Les structures arborées repérées seront maintenues, sauf en cas de nécessité liée au vieillissement, à la maladie ou à la sécurité~~ » : « **L'abattage d'un ou de plusieurs arbres est interdit, sauf s'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour d'autres arbres** » ;

- e) Les prescriptions en 6.6 comprendront également la mention suivante ou équivalente : « **Afin de ne pas compromettre la vie ou le bon fonctionnement des arbres, aucun aménagement ou construction n'est admis sur une surface correspondant à la projection au sol de leur houppier. Le sol doit être maintenu perméable sur toute cette surface.** ». Il peut être aussi possible de reprendre ce que prescrit l'OAP paysage et nature au chapitre 2.1.1.2 pour des arbres non protégés : « *Pour protéger l'arbre et son système racinaire, le sol et le volume de terre sous son houppier à taille adulte, doivent être conservés par une mise à distance des constructions nouvelles (distance supérieure à la dimension du houppier) et un sol perméable, non tassé et sans intervention de déblai ou de remblai* » et de renvoyer à la figure présentée.

Recommandation connexe n° 6 : Cette disposition pourrait utilement être étendue aux prescriptions 6.5.

- f) Un paragraphe sera ajouté pour les arbres d'alignement le long des voies publiques, pour tenir compte de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, qui consacre la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique selon les prescriptions modifiées de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. A savoir : « **Est interdit l'abattage d'un ou de plusieurs arbres composant ces allées ou alignements, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée** »

et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. Dans ce cas, une demande d'autorisation devra être déposée dans les conditions prévues à l'article L.350-3 du code de l'environnement. » ;

- g) Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique seront identifiées en conséquence dans le règlement graphique ;

Recommandation connexe n° 7 : il pourrait être rajouté à la suite de la prescription précédente, la formulation reprise de la loi : « ***Il peut y être dérogé par l'autorité compétente dans le cadre de projets d'aménagements, sous réserve, conformément à loi, d'une compensation en nature et financière en cas de coupe, même autorisée*** ».

Il convient également de :

- h) Identifier et faire figurer dans le règlement les haies à préserver suivantes demandées par le CECV et acceptées par la commune (PV1, p. 121) : au début de la rue d'Orgeoise, à droite en montant, jusqu'au n°16. Rue de la Martellière, entre les lotissements « Le Vieux Tilleul » et « Hameau du Garat », à droite en montant. Le bas de la rue de la Martellière et de la rue du Garat (virage commun) jusqu'à la première entrée du « Hameau du Garat » à gauche en montant la rue du Garat, rue des Écrins, le long de tout l'ensemble immobilier « Bee Ô Top » ;
- i) Identifier et faire figurer dans le règlement les arbres remarquables suivants :
- L'arbre (ou les deux arbres) de la parcelle AE 1331 (zone UGh) ;
 - Secteur du château de Beegue : un tilleul de 4,50 m de circonférence, une allée de 24 marronniers, 3 cèdres d'une grande hauteur (cèdres majestueux et plus que centenaires dans l'ancien parc du château de Beegue, si différents des précédents). La réponse apportée à la commune, à savoir que « *les arbres de la parcelle n°306 au Château de Beegue sont déjà protégés au PLU par le classement en EBC* » (PV 1, p. 124) n'est pas recevable, dans la mesure où le classement en EBC n'interdit pas les coupes d'arbres ;
 - Deux tilleuls centenaires au Criel ;
 - Arbres remarquables dans le bois de Montmain, particulièrement plusieurs vénérables châtaigniers dont l'âge et la circonférence auraient largement justifié qu'ils soient inclus comme arbres remarquables (coordonnées GPS : 45,39584° N, 5,59791°E d'un des châtaigniers) ;
 - Magnolia au giratoire donnant sur les rues George Sand/Rambeaud ;
 - Arbres sur zone enherbée au clos Bérard.

Recommandation connexe n° 8 : ajouter le hêtre pourpre et le sapin, situés dans une propriété privée au 30 avenue d'Haussez, entre cette avenue et l'avenue Gambetta.

2. Identification et préservation des espaces boisés classés (EBC)

Si la suppression de certains EBC apparaît justifiée, elle ne l'est pas en ce qui concerne le secteur de la Morge amont, que la commune entend préserver et dont la partie boisée, en forte déclivité, est très exposée à des risques naturels. De plus, il héberge une biodiversité remarquable.

Comme l'a souligné la commune dans son mémoire en réponse (PV 2, p. 16), dans la partie « justifications » du rapport de présentation, le classement en EBC a été utilisé pour répondre à plusieurs types de situations, notamment pour les « *petites zones boisées en zone N du PLU, présentes sur des terrains en pente et de coteaux, affectées par des risques moyens, forts ou très forts de glissement de terrain et/ou des risques de ruissellement sur versant* ». Mais le problème se pose de façon identique pour des boisements concernés par les mêmes risques, quand bien même ils seraient situés au sein d'un plus grand ensemble forestier. Aussi, convient-il de modifier le règlement dans le sens de :

- a) Maintenir tous les EBC existants sur tout le secteur de la Morge amont ;
- b) Classer en EBC les zones boisées Nrb ;
- c) Classer en EBC, en présence de risques naturels indicés d'intensité très forte et forte, les secteurs boisés qui ne sont pas classés EBC .

Le défrichement ou le changement de destination ne pouvant qu'aggraver la situation (occurrence et conséquences) ; en outre, le classement en EBC joue un rôle préventif et dissuasif, même s'il n'est pas total, plus fort que tout autre mesure en l'espèce. Il est par ailleurs plus protecteur que le code forestier.

Recommandation connexe n° 9 : classer en EBC les secteurs boisés en présence de risques naturels d'intensité moyenne.

- d) Modifier et compléter la définition de défrichement (page 333 du règlement) dans le sens de ce qui suit (en gras) :
 - « *Le propriétaire qui effectue une « opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » en arrachant les souches **et-OU** les racines réalise un défrichement* ». Conditionner le défrichement à l'arrachage également des racines, ce qui n'est généralement

pas fait et d'ailleurs rarement réalisable dans leur totalité, c'est absoudre tout défrichement.

- « Dans les massifs **privés** de plus de quatre hectares (même répartis entre plusieurs propriétaires), cette opération est soumise à autorisation. Dans les espaces boisés classés dans un plan local d'urbanisme, le défrichement est interdit ».
- Ajouter le cas des ripisylves et rappeler que le défrichement dans les forêts de collectivités est soumis, quelle que soit la surface, à une autorisation préalable.
- Limiter à une bande de 20 (vingt) mètres la suppression du classement EBC de part et d'autre de l'axe de la ligne HTA 63000 Volts.

Réserve n° 7 : Parcs et jardins à protéger, jardins partagés

S'agissant de préserver les parcs et jardins, au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, le caractère arboré n'est pas forcément le seul critère à prendre en compte. Le motif peut être paysager, ou d'ordre culturel, historique ou architectural. Il convient de :

- a) Modifier le règlement (titre et prescriptions) dans le sens d'élargir le champ de protection, en ne se limitant pas aux seuls parcs et jardins arborés.
- b) Compléter le règlement selon les dispositions suivantes (en gras) ou équivalentes :
 - « Leur modification, transformation et leur aménagement sont admis sous réserve d'apporter une amélioration et une mise en valeur des éléments caractéristiques (composition, végétaux...), de respecter la topographie et l'intégration paysagère (dimensionnement, échelle, ambiance) **et sans nuire à la biodiversité** ».
 - « La suppression des arbres qui amènerait ~~à la perte à l'altération~~ du caractère arboré est interdite. Le renouvellement des arbres de haute-tige, ~~pour des raisons de sécurité sanitaire ou liées à l'âge avancé du sujet~~, **si l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres**, sera réalisé avec des essences identiques ou similaires dans la continuité de la composition paysagère existante ».

- « **Les pièces ou points d'eau seront à conserver** ».
- c) Préserver la totalité du jardin, ilot de fraîcheur, de biodiversité et paysager, dans l'OAP Sermorens, sauf si cela remettrait en cause le nombre de logements sociaux dans la commune, faute de pouvoir aménager ou répartir autrement les logements sur place, ou bien de pouvoir reporter sur un ou plusieurs autre(s) secteur(s) les logements sociaux qui pourraient être ainsi perdus.
- d) Reclasser en zone N la partie haute du parc non exploitée, Bd de Charavines ;
- e) Classer en parc protégé le parc de la parcelle BK91, avenue d'Haussez, compte tenu de sa localisation en lisière de la ville et son intérêt paysager.



(Vue panoramique¹⁰) de la partie haute du terrain prise en direction de la rue Saint Vincent et depuis le toit de la maison principale)

Par ailleurs, le parc a été classé en zone naturelle, dans la mesure où il se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine et, de surcroît, est touché par un risque moyen de glissement de terrain qui le rend inconstructible. Je m'accorde entièrement avec la commune pour maintenir, pour ces raisons, ce classement, auxquelles s'ajoute l'intérêt précité du jardin, mais également pour étendre ce classement en zone naturelle aux parties de 5 parcelles voisines répondant aux mêmes critères.

En ce qui concerne les jardins partagés, une étude universitaire a détaillé les façons dont des communes avaient pris en compte dans leur PLU les jardins partagés. Le tableau suivant en fait la synthèse¹⁰ :

¹⁰ « Des documents de planification et d'urbanisme aux politiques publiques dédiées : la prise en compte des jardins collectifs dans sept agglomérations françaises », Jean Noël Consalès, France Cordier, Anne Blanchart, Christophe Schwartz, Geoffroy Séré et Perrine Vandenbroucke : <https://doi.org/10.4000/vertigo.21487>

Tableau 5. Consideration of collective gardens in PLU documents.

	Rapport de présentation	PADD	OAP	Règlement
Lille		x	Pas d'OAP	x
Grand Lyon				
Lyon			Pas d'OAP	x
Dardilly				x
Villeurbanne	x	x	x	x
Chassieu	x	x		x
Saint Chamond	x	x	x	x
Grand Nancy				
Malzéville	x			x
Seichamps	ND	ND	ND	
Maxéville	ND	ND	ND	ND
Jarville-la-Malgrange	ND	ND	ND	ND
Laneuveville	x			x
Hellecourt	ND	x	ND	x
Paris-Ile de France				
Paris		x	x	
Issy-les-Moulineaux		x		
Trappes	ND	ND	ND	ND
Grand Toulouse				
Balma	ND		Pas d'OAP	
Castanet-Tolosan	x	x	Pas d'OAP	x
Tournefeuille	x	x		
Toulouse	x	x	x	
Marseille				
Marseille	x	x	x	x
Nantes				
Nantes	x	x		x

ND : Non disponible

Recommandation connexe n°10 : Il conviendrait d'identifier dans le règlement plusieurs secteurs, pour une surface totale minimale de 1 ha, dédiés à des jardins partagés. Les bénéfices de cette forme d'agriculture urbaine sont maintenant bien connus pour lutter contre les îlots de chaleur, créer de la biodiversité et du lien social. C'est aussi une agriculture nourricière pouvant efficacement aider des gens dans la précarité.

Réserve n° 8 : Patrimoine bâti, historique, archéologique et culturel

Des contributions, nombreuses et étayées, ont porté sur la préservation sur la rue Grande, la rue Haute ou la rue Sermorens, ainsi que sur le site de l'ancien hôpital. Parmi celles-ci figure une contribution très documentée sur la rue Grande, qui a d'ailleurs attiré toute l'attention de la commune, qui fait bien la démonstration de l'intérêt historique de la rue Grande dans son ensemble (et en l'espèce sur la partie aux numéros impairs de la rue). Les sources s'appuient sur des travaux connus, celui d'un historien et archéologue référent sur le territoire. L'analyse cartographique s'appuie sur les plans des archives municipales de la ville aussi bien connue.

Parmi les objectifs qui s'imposent à un PLU sont édictées la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine

culturel. De même, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel font partie des indicateurs obligatoires de suivi d'un PLU. De plus, le schéma de secteur du Pays voironnais, concernant l'enjeu de protection et de valorisation du patrimoine architectural et bâti en lien avec le Pays d'Art et d'Histoire, demande aux communes de :

- réaliser et inscrire dans le PLU un inventaire exhaustif du patrimoine en prenant en compte l'inventaire réalisé par le Pays d'Art et d'histoire.
- réaliser une cartographie fine de ces éléments,
- constituer une documentation scientifique et normalisée,
- améliorer et conforter la signalétique autour des sites patrimoniaux et les rendre accessibles.

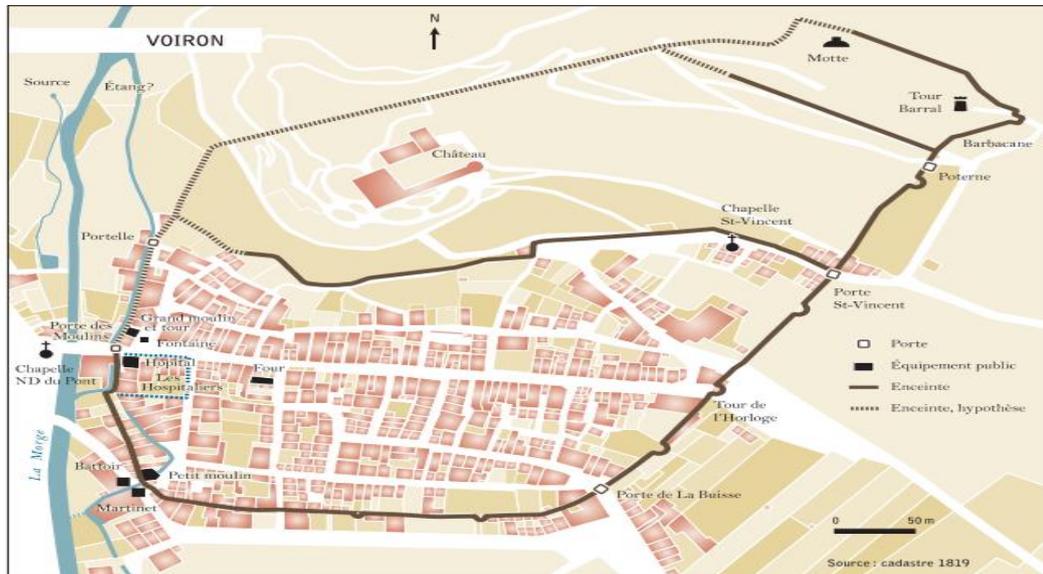
Rappelons également que quatre critères principaux prévalent à l'attribution de ce label par le ministre de la culture, dont « un réel engagement politique des collectivités à faire de la culture, de l'architecture et du patrimoine un projet local de développement ; un périmètre pertinent défini à partir de critères de cohérence historique, géographique, démographique et culturelle ; les moyens mis en œuvre par la collectivité candidate pour assurer la connaissance, la conservation, la protection et la valorisation du paysage, de l'architecture et du patrimoine (...) ».

Compte-tenu du caractère hautement historique et patrimonial du secteur concerné, et compte tenu du schéma de secteur en la matière du Pays voironnais qui s'impose à Voiron, il convient de :

- a) S'engager à réaliser ou faire réaliser une étude approfondie portant sur l'ensemble de la rue Grande et sur la partie médiévale de la rue Haute, dans un délai d'un an suivant la date d'approbation de la révision du PLU, comportant :
 - Un diagnostic patrimonial exhaustif ;
 - Une cartographie fine qui en résulterait ;
 - Une évaluation comparative entre la réhabilitation partielle ou totale du bâti existant, et une opération de renouvellement urbain avec une démolition totale ou partielle. Cette évaluation portera notamment sur les incidences patrimoniales, économiques, mais aussi écologiques avec un volet relatif à l'impact carbone.

- b) Intégrer d'ores et déjà le côté nord de la rue Grande, auquel sera adjointe la partie médiévale de la rue Haute, dans le secteur patrimonial historique du PLU ; la rue Grande comporte deux côtés, lesquels ne sont d'ailleurs pas dissociés au sein du périmètre de protection des monuments historiques, comme au sein de la zone de présomption de prescription archéologique. Pas davantage dans l'inventaire réalisé par le Pays d'Art et d'histoire, lequel met au contraire en évidence « *la puissance des niveaux d'apport anthropique dans la rue Rose Sage et la rue Haute. Le terrier de 1441 et le parcellaire de 1672 révèlent une certaine*

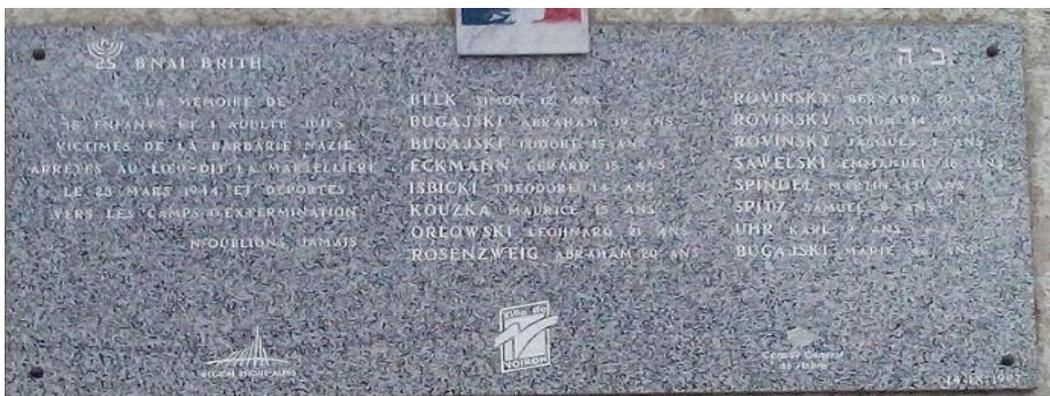
hiérarchie des îlots ; la partie haute de la ville (rue Haute et rue Grande) étant dévolue à l'habitat noble ».



Plan de Voiron au Moyen Âge. DAO E. Bournay [recherche J.-P. Mayne].

Par ailleurs, je souscris entièrement à la réponse de la commune à la demande de la région AuRA de supprimer la protection du patrimoine bâti du Lycée de la Martellière : à savoir d'accord pour supprimer la protection de la dépendance à un niveau, située au nord de la maison de maître, dont l'intérêt patrimonial est faible, mais maintenir la protection du patrimoine bâti des autres bâtiments anciens.

Il est rappelé que la rafle de la Martellière, effectuée dans la nuit du 22 au 23 mars 1944 par la Gestapo a abouti à la déportation de 18 personnes dont une majorité d'enfants. Un seul a survécu. Cette rafle est, avec celle d'Izieu, le 6 avril 1944, et celle de la maison de la Verdière (près de Marseille), le 20 octobre 1943, l'une des trois rafles dans des maisons accueillant des enfants juifs en zone Sud. Il est rappelé également que la région figure en bonne place sur la plaque commémorative (mur du lycée agricole de la Martellière) :



Recommandation connexe n° 11 : ajouter, en cohérence d'ailleurs avec les orientations du PADD, dans la liste du patrimoine bâti protégé les petits monuments et édicules

vernaculaires, qui font un peu l'âme d'une commune et retrace ses us et coutumes, mais qui ont tendance à disparaître ; à savoir, notamment : fontaines, lavoirs, fours, oratoires, etc.

Recommandation connexe n° 12 : il conviendrait d'ores et déjà d'identifier et de valoriser une partie d'une œuvre d'art urbaine représentant les phases de la lune, sous 7 arcades de la place des Arcades, comme l'énonce une contribution, qui a retenu l'intérêt de la commune. Les mosaïques des escaliers de la place des arcades répondent à celles des phases de la lune ; il faudrait ainsi conserver et mettre en évidence ce petit patrimoine urbain.

Réserve n° 9 : Identification et localisation précises de sites, arbres ou monuments isolés protégés

Compte tenu du grand nombre et de la grande diversité des éléments protégés, mais isolés, au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (réserves 5 à 8 pour partie), ce qui rend compte du niveau de protection du PLU ainsi révisé, compte tenu également que le respect des prescriptions associées à ces protections ne peuvent être efficacement assurées que si ces éléments sont d'une part dûment identifiés, localisés, d'autre part connus de leurs propriétaires (privés comme publics), il convient de :

- a) Identifier (indication du lieu et de la nature de la protection), localiser précisément (par géolocalisation, sauf impossibilité matérielle) chacun de ces éléments, et en dresser une liste actualisée ;
- b) Tenir à disposition du public cette liste, par tout moyen approprié.

Recommandation connexe n° 13 : prévoir une procédure dans le PLU de porter à connaissance de ces informations à chacun des propriétaires concernés, comportant une identification physique de l'arbre, par la commune ou le propriétaire, pour les quelques arbres remarquables protégés inclus dans un boisement, afin qu'ils soient bien repérés sur place (prévention lors de travaux forestiers notamment).

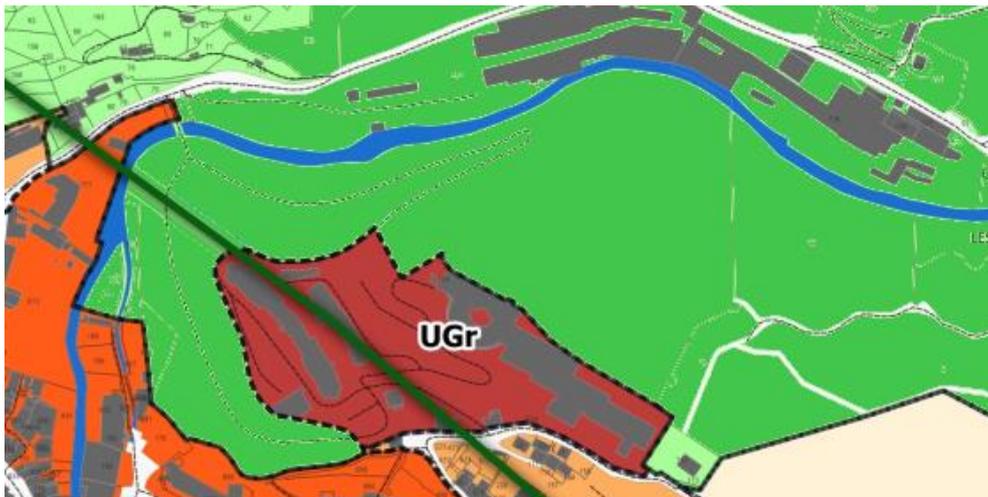
Réserve n° 10 : Site de l'ancien hôpital

Compte-tenu du caractère remarquable de ce site, sur bien des plans, mais aussi en termes de préoccupations de la part d'une partie du public, et compte tenu des engagements du maire sur la hauteur maximale des futurs bâtiments lors de la seconde réunion publique, il convient de :

- a) Modifier le règlement pour la zone UGr en limitant la hauteur à la hauteur des bâtiments existants, avec une marge technique, et dans tous les cas inférieure à 23 m.

Le diagnostic écologique, d'octobre 2022, du site de l'ancien hôpital est riche d'intérêts, malgré ses défauts. Il constitue une bonne base de connaissance et d'appréciation du site, mais dont les erreurs et les manques nécessitent d'être corrigés. Aussi il convient de :

- b) Classer en EBC les habitats suivants répertoriés par le diagnostic : les habitats d'intérêt très fort au titre de la directive habitat (hêtraie calcicole et Erablaie à scolopendre), les habitats d'intérêts fort et l'habitat d'intérêt modéré qui concourt, comme tous les précédents, à la trame verte (boisements d'érables et de tilleuls) ;
- c) Etendre le classement Nrb de la Morge amont (réserve n° 5) à ce secteur, compte-tenu de leur rôle joué dans les continuités écologiques, comme suit (en vert foncé) :



A la réserve près que la zone comprenant les bâtiments en fond de vallée restera bien, quant à elle, en zone N.

- d) S'engager à corriger et compléter le diagnostic, dans les deux ans suivant la date d'adoption du PLU, par des investigations complémentaires de terrain, en intégrant les observations des associations Gentiana, CECV et du Pic Vert détaillées notamment dans le rapport d'enquête, les espèces d'intérêt communautaire et des listes rouges de l'UICN (dont les listes rouges d'invertébrés), afin que le PLU en tienne compte et que la réhabilitation du site se fasse sur le plan écologique et paysager sur des bases solides et le moins préjudiciable possible ;

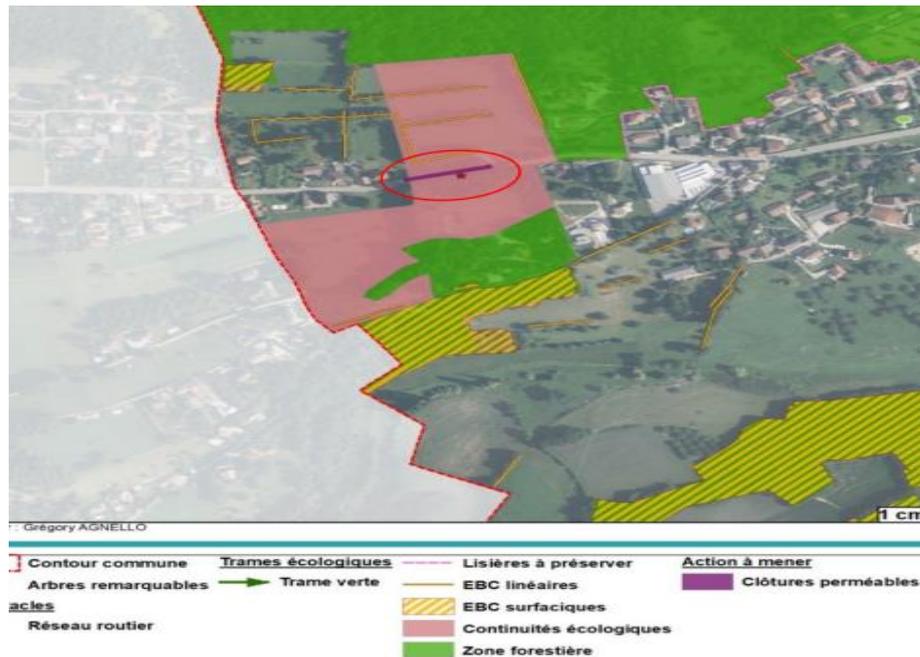
- e) Intégrer dans la modification n° 1 du PLU les modifications du PLU qui pourraient en résulter ;
- f) Modifier d'ores et déjà en conséquence les OAP concernées, en tant que besoin.

Recommandation connexe n° 14 : il serait utile que le site de l'ancien hôpital fasse l'objet d'une OAP spécifique. Dans son mémoire en réponse, la commune l'envisage d'ailleurs (PV 1, page 40).

Réserve n° 11 : Continuités écologiques

Chacun reconnaît l'importance essentielle des continuités écologiques pour la biodiversité, mais aussi, souvent, sur le plan paysager et en tant qu'ilots de fraîcheur. C'est pourquoi la législation impose une OAP spécifique. Le PLU de Voiron souligne d'ailleurs cette importance. Pour autant, le PLU présente certains manques ou imprécisions qui ne permettent pas, en l'état, d'assurer des prescriptions et un maillage suffisants pour leur bonne mise en œuvre et préservation. Aussi, il convient de :

1. En ce qui concerne le maillage et la cartographie
 - a) Intégrer le corridor du SRCE situé au nord-est, au niveau du Petit Souillet, conformément aux remarques de l'EP SCoT, du Pays Voironnais et de l'Etat ;
 - b) Intégrer dans le maillage la continuité verte de Parvis 2 et les passages à faune relevant des mesures ERC du nouvel hôpital ;
 - c) Intégrer également dans le maillage les passages à faune au niveau de la RD1076 : pont de Charauze (aménagement du trottoir sud pour la petite faune) et entre le nord des Blanchisseries et les Tuilières (passage sous voirie) ;
 - d) Ajouter dans le règlement graphique la continuité au niveau du hameau des Agnelas, telle qu'elle figure dans l'OAP « Mise en valeur des continuités écologiques » (page 9) :



2. En ce qui concerne les prescriptions

Le règlement précise juste que **les continuités écologiques sont à préserver, mais aucune prescription n'est édictée**. S'il mentionne l'OAP Paysage et Nature, qui relève de la pure recommandation, il ne renvoie nullement à l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques (comme tout le reste du règlement). Même si cette dernière s'impose par elle-même, il n'est pas de la meilleure efficacité ni pédagogie de ne pas s'y référer, et notamment pas quand il s'agit du sujet concerné.

Par ailleurs, l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques n'édicte, à son tour, **aucune prescription** pour les continuités existantes. Elle vise des actions ou mesures qui sont à mettre en œuvre pour les seules « *continuités à restaurer* ».

De plus, celle-ci se présente parfois avec des conditionnels ou des éventualités, quand elle ne vient pas en incohérence avec le règlement, quand elle indique que les clôtures seront seulement à « *privilégier* » (p. 41), là où le règlement prescrit que « *les clôtures devront être perméables à la petite faune* ».

Elle s'en remet souvent à l'OAP Paysage et nature, en précisant parfois qu'il s'agit de recommandations (p. 26, 30 etc.) - ce qu'elles sont effectivement- mais, parfois d'orientations, et parfois même d'« *orientations opposables* », ce qu'elles ne sont pas. Ainsi : « *Les recommandations de l'OAP Paysage et nature peuvent aussi être mises en œuvre* » (page 26). Mais il est dit différemment dès la page suivante : « *Des orientations opposables aux projets d'aménagement ou de construction se trouvent dans l'OAP Paysage et nature* » (p. 27). Ce qui revient en pratique à ne rien rendre opposable, vu qu'il ne s'agit en fait que de recommandations (voir la réserve 15).

L'OAP Mise en valeur des continuités écologiques présente une carte faisant la synthèse des « *actions à mener* » (pages 37 et 38), mais elle ne précise pas à qui

s'adressent ces actions (uniquement la commune ?), les éventuelles priorités, moyens et suivis de mise en œuvre, ce qui rend tout cela peu opérant (voir réserve 15).

Le règlement interdit les murs bahut (seule prescription avec les clôtures), sans que ce terme ne soit explicité dans le lexique ; il n'interdit pas les autres murs qui peuvent être des obstacles encore plus insurmontables.

Par ailleurs le PADD demande à « *préserver les corridors écologiques : pas d'urbanisation, préservation des boisements* » (2.4), ce qui n'est pas repris dans les documents du PLU. Aussi, il convient de :

- a) Compléter le règlement par les prescriptions suivantes ou équivalentes : « ***Dans les continuités identifiées au règlement graphique, sont interdits : Toutes constructions, installations ou activités pouvant altérer la qualité ou la nature des milieux ainsi inventoriés, ainsi que les affouillements et exhaussements de sols, la coupe de haies et de boisements, les dépôts de tous matériaux et déchets et l'imperméabilisation des sols. De plus, le pétitionnaire devra dûment justifier du fait que la construction ou l'installation envisagée ne peut être située à un autre endroit hors secteur de continuité écologique.*** ».
- b) Modifier le règlement dans le sens que tous les murs et obstacles au déplacement de la faune sont interdits. De plus, le règlement devra se référer explicitement à l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques.
- c) Modifier et compléter l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, dans le sens de la rendre bien plus directement opérationnelle et opposable (voir réserve n°15). Intégrer les continuités visées au point 1.
- d) Plus largement, modifier le règlement pour prescrire les seules clôtures perméables à la petite faune dans les zones urbaines (hors, éventuellement, les zones d'activités), ainsi que dans les zones A et N sans exception.

Recommandation connexe n° 15 : En ce qui concerne les zones N, il conviendrait d'ores et déjà de se référer dans le règlement à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. A savoir notamment : « *Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune* » (Art. L. 372-1 du code de l'environnement). Et de préciser également : « *L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme est soumise à déclaration* ».

3. En ce qui concerne les continuités prévues par le PADD

Compte tenu de l'importance de supprimer les deux obstacles majeurs pour assurer deux continuités visées par le PADD (2.4), compte tenu de l'ancienneté de cette question toujours en suspens et des assurances déjà données pour que ces réalisations aient lieu, il convient de modifier le PADD dans le sens :

Œuvrer activement en vue de la création, dans les deux ans suivant l'adoption du PLU, de passages à faune au niveau de la RD1076 : pont de Charauze (aménager le trottoir sud pour la petite faune) et entre nord des Blanchisseries et les Tuilières (passage sous voirie).

Réserve n° 12 : Trame noire

Comme il a été précisé également dans le rapport d'enquête, contrairement à ce qu'énonce l'OAP *Mise en valeur des continuités écologiques* (p. 39) , la trame sombre, qui de ce fait n'est pas traitée, est bien du ressort du PLU.

La trame noire fait bien partie des dispositions qui régissent un PLU, en premier lieu dans le cadre des continuités écologiques. En effet, en vertu de l'article L. 3711 du code de l'environnement : « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural **ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*** ». Or, conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit notamment assurer la création, la préservation et la remise en l'état des continuités écologiques.

D'ailleurs, le PADD évoque bien la trame noire, même s'il la limite au centre-ville : « *Développer une trame noire sur le centre-ville en adaptant l'éclairage public : orientation de la luminosité vers le bas, utilisation des détecteurs de mouvements et remplacement des ampoules par des systèmes LED adaptés* ». Pour autant, cela n'est repris par aucun document opposable du PLU. Disposition qui en l'état reste lettre morte.

Cette situation en matière de trame noire est d'autant plus regrettable que le rapport de présentation résume fort bien l'enjeu : « *Sur la commune de Voiron, l'extinction totale ou partielle de l'éclairage public n'aurait qu'une incidence mineure sur la population, tout en permettant à la faune de reconquérir ces secteurs et de se déplacer d'est en ouest (ou inversement)* » (partie 2, p. 158). Il est même proposé une cartographie pour la mise en œuvre de dispositions concrètes dans le PLU.

Des OAP évoquent la question de l'éclairage et l'importance de son extinction par endroits, réduction à d'autres, à commencer par la propre OAP *Mise en valeur des continuités écologiques* qui souligne que le déplacement de « *la faune nocturne sera,*

quant à elle, empêchée par les éclairages publics » (page 7) et recommande au niveau de la Morge Nord : « Afin de favoriser le déplacement de la faune dont une grande partie est nocturne, l'éclairage du site devrait être éteint la nuit ou réduit. » (page 28).

A cela s'ajoutent des études sur Voiron, comme le diagnostic écologique précité sur le site de l'ancien hôpital, qui concluent tous en ce sens. Mais aussi toutes les mesures concrètes prescrites, y compris des études spécifiques, par le préfet pour la ZA Parvis 2 et pour le secteur du nouvel hôpital. Ainsi pour ne citer que cette dernière :

2.4. MRED5 : Limitation et modulation de l'éclairage public en fonction des usages.

- Réduction de la hauteur des mats pour permettre de réduire la dispersion latérale de la lumière.
- Mise en place de lampadaires directionnels pour éviter la pollution lumineuse en direction du ciel.
- Absence d'éclairage au droit du parc du pôle Hospitalier. Seuls le parking et les voies de circulation du pôle hospitalier seront éclairés par des sources LED indirectes et selon le niveau d'éclairage minimum réglementaire.
- Absence d'éclairage sur la voirie côté ouest entre le pôle hospitalier et la voie de contournement de Voiron (RD1076), hormis au droit du carrefour des Tallifardières et des traversées piétonnes.
- Éclairage de la voirie côté est dans le secteur urbain entre la rue des Edelweiss et la RD1075 avec :
 - une limitation de l'éclairage à proximité du ruisseau de Taille : habitat de chasse et route de vol des chiroptères ;
 - une diminution de l'éclairage entre 1 heure et 6 heures hors passages piétons.
- Extinction des éclairages sur certaines plages horaires le long de la voirie : Pour atteindre cet objectif, le pétitionnaire s'engage, en concertation avec les gestionnaires de la voirie concernés, à étudier la faisabilité technique et, le cas échéant, à définir des secteurs précis et des périodes de la nuit où il mettra en œuvre une extinction totale de l'éclairage dès que les études nécessaires auront été menées. Cette réflexion devra être motivée notamment par la volonté d'éteindre l'éclairage dans tous les secteurs où cela est possible et notamment ceux à fort enjeu écologique (maintien de trames sombres notamment celles déjà identifiées comme étant des habitats de chasse et des corridors de déplacement des chiroptères). Les résultats de cette étude et les éléments cartographiques associés justifiant les différents choix effectués pour les modalités d'éclairage selon les secteurs seront transmis à la DREAL au plus tard deux ans après la signature de l'arrêté.

Il en résulte une panoplie de règles, mesures, études, préconisations, cartographies qui sont autant de données importantes, qui, si elles étaient regroupées et rendues cohérentes entre elles, constitueraient un schéma efficient, avec des mesures pratiques, en vue de l'intégration d'une trame noire au sein des continuités écologiques.

Le PLU peut aussi délimiter des secteurs dans lesquels le règlement « impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées qu'il définit » (article L.151-21 du code de l'urbanisme) ; si les performances énergétiques et environnementales ciblées concernent en premier chef les éclairages en termes d'efficacité énergétique, cela peut très bien aussi concerner des performances en matière de moindre impact sur la biodiversité.

Dans sa réponse, la commune indique qu'elle « propose d'intégrer une orientation relative à l'éclairage public dans l'OAP centre-ville et dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques » (PV 1, p. 135). C'est déjà un point positif, sachant qu'en vertu même de l'article L.151-21 précité (préconisé par des guides de l'Etat comme le

CEREMA ou l'OFB), la commune peut également prendre des prescriptions en matière d'éclairage privé.

Aussi, il convient de :

- Intégrer le principe d'une trame noire dans le PADD (voir réserve 16), et de s'engager à étudier sa mise en œuvre, si possible dans le cadre d'un groupe de travail regroupant *a minima* le conseil de quartiers et des associations naturalistes, comprenant des prescriptions opposables, de sorte à la faire figurer dans la modification n° 1 du PLU révisé ;
- Rappeler dans le règlement les interdictions relatifs aux éclairages publicitaires, commerciaux et de monuments et faire respecter, y compris à soi-même, la réglementation du 27 décembre 2018 (relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses).

Ainsi, la commune peut d'ores et déjà efficacement intervenir sur certains éclairages de son ressort, qui sont sources de pollutions lumineuses, de consommations d'énergie et qui sont préjudiciables à la biodiversité, quand ils ne contreviennent pas à la réglementation par ailleurs. Des contributions du public ont mis en évidence que le viaduc était illuminé toute la nuit de manière excessive, « valorisant » les détails de la structure du pont, en infraction à l'arrêté du 27 décembre 2018 qui prescrit l'extinction nocturne à 1 h de l'éclairage des bâtiments patrimoniaux non résidentiels. De même, l'éclairage extérieur de l'église Saint-Bruno (laquelle abrite des grands murins dans les combles) est quant à lui éteint à 1 h mais rallumé le matin.

Dans son Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, page 63, la commune écrit que « *Les nouveaux éclairages respecteront l'arrêté du 27 Décembre 2018* », mais il s'agit d'ores et déjà de l'appliquer aux éclairages actuels.

Réserve n° 13 : Mobilités actives et déplacements

Il faut souligner la très grande richesse et diversité des contributions, souvent très documentées, en faveur des mobilités actives, qui traduit une grande attente et des besoins insatisfaits, au regard d'un état initial dont chacun reconnaît l'amélioration mais qui reste encore bien insuffisante, il convient de rendre à la fois plus cohérentes, efficaces et connectées les mesures, jusqu'alors faites « au coup par coup », et à une échelle beaucoup plus ample, compte tenu du retard de la commune sur ce plan.

Et cela en cohérence avec le PADD, qui parmi ses objectifs forts, entend : « *développer les modes actifs (marche et vélo) pour réduire l'usage de la voiture dans les déplacements du quotidien, les gaz à effet de serre, les nuisances sonores en ville et la pollution de l'air* » (1.8). D'autant plus que, comme la commune le reconnaît elle-même

dans sa réponse à la MRAe, en l'état on a affaire à : « Un réseau cyclable incomplet et insécore » (page 124).

Par ailleurs, lors de la délibération du 25 septembre 2019 du conseil municipal de Voiron, certaines réserves de la commissaire enquêtrice ont été levées portant sur l'enquête publique relative à la modification n° 5 du PLU. Notamment la réserve n° 2, laquelle demandait, entre autres : « *Que mention soit faite, dans les orientations d'aménagement relatives aux ZAC Rossignol-République et DiverCité, de la création de bandes cyclables sur la rue Menon et le bd Franklin Roosevelt* ». Ce qui ne se retrouve pas dans les OAP en question. Aussi il convient de :

- a) Mentionner dans les OAP Rossignol-République et DiverCité les pistes, ou bandes cyclables existantes et à réaliser, conformément notamment à la délibération du 25 septembre 2019 approuvant cette modification ;
- b) Conformément aux assurances données par le maire, M. POLAT, et aux engagements de son adjoint chargé notamment de l'urbanisme et des mobilités douces, M. MOREAU, lors de la réunion publique du 11 décembre 2023, il convient également de :
 - Activer un groupe de travail multipartite qui commencera ses travaux, d'ici l'adoption de la révision du PLU, avec pour objectif de concevoir un schéma cycles, connecté aux autres, dont celui de la CAPV, comportant des objectifs et des dates prévisionnelles de réalisation ;
 - Comprendre a minima dans ce groupe le conseil de quartiers qui a déjà œuvré dans ce sens, ainsi que les principaux contributeurs, telle que la Recyclette voironnaise, qui ont fait des propositions détaillées, pratiques et illustrées lors de l'enquête publique ;
 - Réaliser ainsi un schéma cycles opérationnel ;
- c) Intégrer ce schéma à une OAP Mobilités douces, comprenant des prescriptions opposables, mais aussi des mesures simples, peu coûteuses, efficaces, de sorte à figurer dans la modification n° 1 du PLU révisé.

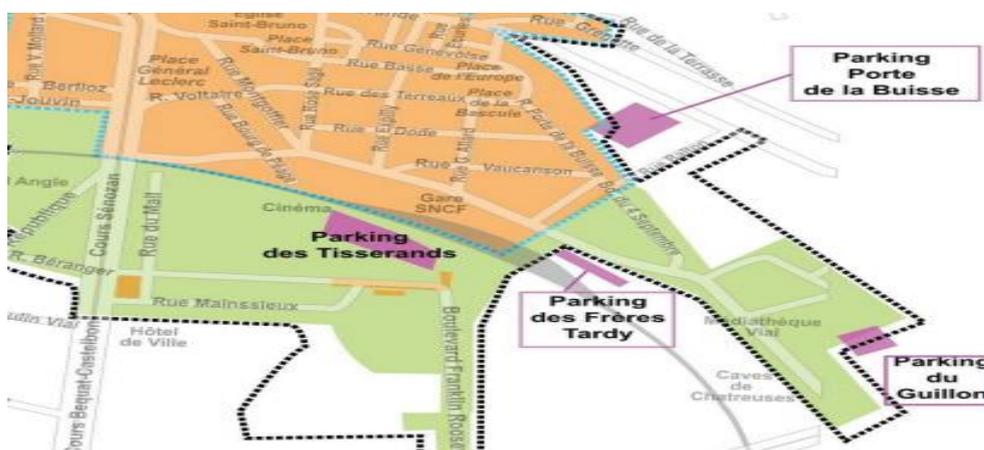
Par ailleurs, les stationnements font partie des déplacements. Ils peuvent d'ailleurs jouer le rôle de puissants leviers en faveur des alternatives à la voiture (à condition qu'elles existent dans de bonnes conditions, d'où l'importance de les développer) : plus on met du temps, ou de l'argent, à se garer, moins on est enclin à utiliser la voiture en ville par simple confort. Le rapport de présentation précise : « L'étude du bureau Axurban effectuée en janvier 2019 conclut que l'offre est suffisante sur le centre, avec un taux d'occupation de pointe de 83 %, soit 700 places disponibles en permanence. (...) »

L'occupation des 4 parkings en ouvrage et enclos ont un taux d'occupation de 76 % en pointe et une plus faible occupation nocturne (35 %) » (p. 277).

Par contre, l'étude de novembre 2022 sur le parking silo du Grand Angle, affirme : « Pour accompagner ces développements, des études préliminaires ont été menées qui ont conclu à la nécessité de mettre en place trois offres de stationnement avec des PARKINGS EN SILO AERIEN » (page 5, **Annexe 17** du rapport d'enquête). A savoir :



Présentés comme des parkings en périphérie du centre-ville, ils seraient en fait dans le centre-ville (inclus dans l'OAP du même nom). « Cette nécessité » apparaît en parfaite contradiction avec la précédente étude et avec les besoins de la ville en matière de stationnement (« 700 places disponibles en permanence », et « les 4 parkings en ouvrage et enclos ont un taux d'occupation de 76 % en pointe »). D'autant plus que l'un des parkings en silo projeté se trouve près de la gare, alors qu'il en existe déjà deux dans le même secteur, dont le parking des Tisserands (471 places) :



De surcroît, comme le souligne la délibération du conseil municipal du 15 mars 2023, les parkings couverts, notamment celui des Tisserands, coûtent déjà très cher à la commune : *«Les simulations financières ont montré que la gestion globale du parking le plus important, celui des Tisserands, est structurellement déficitaire. Le coût est donc à ce jour tel que le prix payé par les usagers ne peut suffire à assurer l'équilibre budgétaire de ce budget et le remboursement de la dette. (...) Compte tenu des crédits inscrits au Budget Annexe Parcs de Stationnement pour l'exercice 2023, le montant prévisionnel de la subvention d'exploitation 2023 s'élèvera à 194 429 €.* ».

Le montant annuel à subventionner, vu les pertes, est de 150 000 € rien que pour le parking des Tisserands. Le remboursement de la dette explique en partie cette situation, mais ne rend pas compte du déficit structurel qui repose notamment sur un taux insuffisant d'occupation.

Compte tenu de ces faits et du choix en faveur de nouveaux parkings en silo, dans le centre-ville, tels qu'ils sont énoncés dans le PADD¹¹, alors même qu'aucun parking-relais n'est envisagé dans le projet de PLU, afin d'avoir une juste appréciation de la situation j'ai naturellement demandé à la commune d'avoir communication des études préliminaires précitées qui concluraient à la nécessité de deux parkings silo supplémentaires (avec celui du Grand Angle). Après une nouvelle sollicitation, il m'a été demandé de préciser cette demande. Ce qui a été fait. En absence toutefois à nouveau de réponse, malgré plusieurs rappels renouvelés, et compte tenu que la commune avait jusqu'alors accédé à toutes mes demandes, avec un grand souci de collaboration et de diligence, il y a lieu d'en conclure que ces études préliminaires, qui sont par ailleurs inconnues du bureau d'études qui a rédigé le rapport de présentation du PLU, en fait n'existent pas.

En conséquence, il y a lieu également de modifier le PADD sur ce point (voir la réserve 16) et l'OAP centre-ville en tant que besoin.

Réserve n° 14 : Changement climatique

En dépit des objectifs forts du PADD en ce sens ne comporte que peu de mesures à la mesure de l'ampleur du changement climatique. Il s'en remet, pour nombre de dispositions, à la réglementation actuelle.

Ainsi, pour les zones urbaines concernées et la zone AUC, le règlement indique : *« Les toitures des nouvelles constructions à usage commercial, industriel, artisanal, de stationnement public couvert, d'entrepôt, de bureaux, ainsi que leurs extensions et rénovations lourdes, et les parcs de stationnement extérieurs, seront végétalisés ou*

¹¹ « Créer de nouveaux parkings (notamment en ouvrages pour limiter l'imperméabilisation des sols) à la périphérie du centre ainsi qu'à proximité des lignes de bus desservant le centre pour favoriser le rabattement de la voiture vers les bus » (1.2). Voir réserve 16.

couverts de systèmes de production d'énergies renouvelables selon les seuils de surface et dans les conditions définis par la réglementation en vigueur » (règlement, pages 184, 205, 222, 252 , etc.).

Pour les autres constructions, on trouve des formulations très volontaristes mais se déclinant en prescriptions purement formelles. Ainsi, après avoir affiché avec force « *une exigence de lutte contre le changement climatique, de sobriété de la consommation des ressources et de préservation de la qualité de l'air intérieur* », la disposition se poursuit et finit par : « *les constructions neuves devront respecter les réglementations thermiques en vigueur » (p. 306, 317). **Comment aurait-il pu en être autrement ?** Ce qui revient au PLU de ne prendre en l'espèce aucune mesure en propre.*

Cela paraît d'autant plus limité que le PLU peut délimiter, comme il a été dit, des secteurs dans lesquels le règlement « *impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales renforcées qu'il définit* » (article L.151-21).

Dans quelques cas, notamment en zone UCV, il est prescrit que « *les parties des toitures-terrasses non équipées de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, et non accessibles, seront végétalisées, de préférence avec une végétation intensive* ». (p. 181). De même, pour les locaux annexes (locaux vélos, transformateurs...) : « *Ils seront de préférence regroupés en un local unique, et situés en limite de l'espace public, dessinés simplement et mettant en œuvre des matériaux simples et durables, types claustras bois, ossature en acier galvanisé, toiture végétalisée* » (p. 182).

En zones urbaines, pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, leurs annexes et leurs extensions, il est prescrit : « *en cas de réalisation de toitures terrasses non-accessibles, celles-ci seront obligatoirement végétalisées ou équipées de systèmes de production d'énergies renouvelables* » (p. 184, 205, 222, etc.). Pour le reste, il est préconisé que « *l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques), sera facilitée* ».

Ces quelques dispositions apparaissent fort limitées au regard des enjeux. Nous n'avons pas affaire à une crise climatique, qui par définition serait passagère, mais à un bouleversement profond et pérenne, qui, tout en s'accéléralant, n'en est qu'à son commencement. Le PLU apporte par contre d'autres éléments utiles en faveur d'atténuation des effets du changement climatique, notamment avec l'extension des coefficients de pleine terre et des coefficients de biotope par surface. Toutefois, compte-tenu du défi et de l'urgence climatiques et des besoins ressentis par tous d'avoir des îlots de fraîcheur (ou de moins grande chaleur), il convient de modifier le règlement dans le sens de :

- a) Prescrire pour les constructions à usage d'habitation, quelles que soient les zones, des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, sauf à justifier

des difficultés physiques significatives (orientation, obstacles) ou bien une étude technico-économique trop défavorable ;

- b) Prescrire, pour tous projets de construction ou d'extension (secteurs UE, UC et UG) créant une emprise au sol, un coefficient de pleine de terre d'au moins 10 % ;
- c) Prescrire un substrat d'au moins 20 cm qui soit le plus proche possible d'un sol « naturel », et donc constitué également d'un mélange de minéral et d'organique en proportion variable, pour que la toiture végétalisée soit prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope.

Recommandation connexe n° 16: Prescrire pour les toitures des nouvelles constructions à usage commercial, industriel, artisanal, de stationnement public couvert, d'entrepôt, de bureaux, ainsi que leurs extensions et rénovations lourdes, et les parcs de stationnement extérieurs, des systèmes de production d'énergies renouvelables pour un seuil abaissé d'un tiers à celui prévu par la réglementation.

Réserve n° 15 : Révision et modifications d'OAP

Les formulations et dispositions des OAP sont souvent peu précises, voire purement indicatives, quand elles ne relèvent pas de prévisions ou de possibilités, ce qui ne les rend absolument pas prescriptives, comme elles devraient pourtant l'être dans un rapport de compatibilité, mais les réduit plutôt à de simples recommandations ou éventualités. Les exemples abondent (le rapport d'enquête en donne, loin d'être exhaustifs, sur deux pages). Quelques cas :

- OAP sectorielles :
 - Les aménagements pourront chercher à révéler cette histoire...(p. 19).
 - Pourront, pourrait, pourra : **17 occurrences**.
 - Cas échéant : **9 occurrences**.
 - Autant que possible : **14 occurrences**.
- Il en est de même, pour la seule OAP centre-ville :
 - Pourront, pourrait, pourra : **7 occurrences**.
 - Favoriser, encourager : **16 occurrences**.
 - Autant que possible : **14 occurrences**.

- OAP Mise en valeur Continuités écologiques :
 - Des recommandations pour les réaliser ainsi que des aménagements complémentaires à réaliser en différents endroits de la commune, peuvent être définies au chapitre §4 (p. 7) : des recommandations...qui peuvent être...
 - Les recommandations de l'OAP Paysage et nature peuvent aussi être mises en œuvre (p. 26). On découvre qu'il s'agit en fait de recommandations. Idem page 30. Par contre, en page 10 il est précisé que « *Les orientations du §2.4.1.2 de l'OAP Paysage et nature devront être mises en œuvre* », ce qui est en contradiction avec des recommandations, comme indiqué précédemment.

- OAP Paysage et nature :
 - Les arbres âgés à cavités et écorces décollées, qui hébergent des espèces spécifiques (insectes, chauve-souris, oiseaux nocturnes, pics, etc.), pourront également être préservés en raison de leur fort intérêt écologique (p. 10).
 - Pourront, pourrait, pourra : **52 occurrences...**
 - Cas échéant : 5 occurrences
 - Autant que possible : **17 occurrences**
 - Si possible : 2 occurrences
 - Etc.

Le choix, sans doute involontaire, a été fait dans le règlement de se reporter à de nombreuses reprises à l'OAP Paysage et nature, alors que ses orientations sont purement indicatives, et de ne jamais se référer à l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques, qui se veut prescriptive. De plus, dans les articles 3.2. sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions, le règlement indique au 3.2.1.: « *Chaque projet devra s'intégrer au mieux dans son contexte ...paysager et environnemental et mettra en œuvre, pour cela, les orientations contenues dans l'OAP Paysage et Nature* », laquelle ne prescrit rien, mais envisage, suggère, etc.

Si la commune entend, comme des documents du PLU le mentionnent, que cette OAP soit prescriptive, comme le demande d'ailleurs la loi, alors il faut la réviser en grande part. C'est aussi le cas, dans une moindre mesure, pour d'autres OAP. D'autant plus que la commune dans son mémoire en réponse s'y reporte souvent, malgré les défauts rédactionnels rédhibitoires en l'état de ces OAP : « Les OAP Nature et paysage et centre-ville permettent une préservation et une mise en valeur de ce patrimoine sur le territoire » (PV 1, page 25). De même : « Les OAP Paysage et Nature, et Mise en valeur des continuités écologiques prescrivent de nombreuses mesures favorables à la biodiversité dans le centre-ville et à l'extérieur (...) » (PV 1, page 49).

De même en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, qui a fait partie des préoccupations et des questions du public, les OAP sectorielles renvoient, là encore, à l'OAP Paysage et nature, laquelle se montre, une fois de plus, purement indicative et bien éloignée des prescriptions détaillées dans le règlement :

« 2.1.5.3. PRATIQUER UNE GESTION ALTERNATIVE DES EAUX PLUVIALES ET LA CONSIDERER COMME UN ELEMENT STRUCTURANT DU PROJET PAYSAGER

- L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible et la mise en œuvre de revêtements de sol perméables doit être recherchée dans chaque projet notamment pour les cheminements, cours et espaces de stationnement.
- L'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée via des ouvrages à l'air libre tels que : noues, surcreusements et décaissés, bassins, jardins de pluie, fossés... Les eaux pluviales pourront ainsi alimenter une végétation spécifique et favoriser l'évapotranspiration.
- L'écoulement des eaux de ruissellement vers les espaces de pleine terre ou des surfaces semipermeables sera privilégié.
- L'aspect naturel des bassins (matériaux de fond de rive, intégration des éléments d'alimentation et de surverse dans des massifs plantés) sera privilégié.
- La composition du projet pourra être structurée autour de ces dispositifs de gestion des eaux pluviales, produisant des ambiances qualitatives ».

De telles dispositions évasives de l'OAP, contraires aux prescriptions du règlement comme aux règles énoncées sur les plans des zonages d'eaux pluviales, peuvent être, là encore, source de confusions et de non-conformités.

Rappelons à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat : dans sa décision publiée au Lebon, du 8 novembre 2017 (n° 402511), le Conseil d'État a considéré que seules les OAP créant par elles-mêmes des obligations pour les propriétaires des parcelles concernées sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la délibération qui approuve le plan local d'urbanisme (PLU). En l'espèce, les requérants contestaient une OAP prévoyant que l'aménagement d'un secteur « *devrait ménager la possibilité de réaliser une sortie sur la rue et comportant un plan indiquant une "liaison ultérieure possible"* » empiétant sur leur propriété. Le Conseil d'Etat en a conclu que la délimitation de cette liaison ainsi rédigée ne constituait qu'une prévision ne faisant pas grief aux requérants (car nulle obligation).

Dès lors, en tenant compte de tout ce qui précède et du rapport d'enquête, il convient notamment de :

- a) Rendre bien plus prescriptives les OAP, en tout premier lieu les OAP Paysage et Nature et OAP Mise en valeur des continuités écologiques ;
- b) Mentionner dans les OAP Rossignol-République et DiverCité les pistes et bandes cyclables existantes et à créer, conformément notamment à la délibération du 25 septembre 2019 approuvant la modification n° 5 ;
- c) Modifier l'OAP n° 1 sur les bassins de rétention d'eaux pluviales ;
- d) Modifier l'OAP n° 2 en tant que besoin pour exclure la zone UD (rappel) ;

- e) Intégrer une orientation relative à l'éclairage public dans l'OAP centre-ville et dans l'OAP Mise en valeur des continuités écologiques (PV 1, p. 135) ;
- f) Intégrer à cette occasion dans l'OAP centre-ville des prescriptions, lors de travaux de rénovation, ravalement, etc., sur la protection d'espèces animales en ville notamment cavernicoles ou nichant en façades. Des espèces protégées et/ou remarquables ont été localisées, sans que ces observations soient exhaustives (voir pages 29 et 30). Il faut y ajouter les chiroptères notamment.

Recommandation connexe n°17 : Modifier le périmètre de l'OAP Fond-Bernard dans sa partie sud, pour être plus cohérent avec le secteur inconstructible du fait des risques naturels, et avec la zone de protection des Crapauds alyte (rappel).

Réserve n° 16 : Modifications du PADD

En cohérence avec les réserves précédentes, et en cohérence avec le PADD lui-même, le PADD il convient de modifier ce dernier dans le sens (en gras) :

- a) « *Entrée sud-est du cœur de ville depuis la RD 520 (Avenue Gambetta) et le massif de Chartreuse, la rue Grande, ancienne rue commerçante, **présentant un intérêt patrimonial historique et archéologique**, concentre plusieurs indicateurs de fragilité, préoccupants : entrée de ville dégradée, perte de vitalité commerciale avec de nombreux locaux vacants, vacance et dégradation des logements, nuisances routières liées au trafic de la RD 520, faible qualité des espaces publics, mobilité « piétons et cycles » et stationnement, contraints. La Ville engagera les études et les actions nécessaires pour :*
Apprécier la valeur patrimoniale de la rue, associée à celle de la rue Haute, et l'intérêt, y compris économique et écologique, qui pourrait résulter de sa valorisation ;
 (...) *Améliorer les circulations et le stationnement, dans une vision macro-géographique permettant de déterminer les différentes possibilités de dévier une partie du flux de circulation motorisée.*
 Etc. » (1.2).
- b) « *Elaborer dans le PLU, une OAP sur le thème du « paysage et de la nature en ville», **complémentaire au règlement du PLU, mais aussi** à visée pédagogique» (2.2) ;*
- c) « **Elaborer dans le PLU, au plus tard lors de la modification n° 1, une trame noire sur le centre-ville** en adaptant l'éclairage public et en prescrivant des

mesures pour l'éclairage privé : extinction à certaines heures à chaque fois que cela est possible, nature, orientation et intensité de l'éclairage, utilisation des détecteurs de mouvements, remplacement des ampoules par des systèmes LED adaptés, etc. » (2.4).

- d) « **Œuvrer activement en vue de la création, dans les deux ans suivant l'adoption du PLU, de passages à faune au niveau de la RD1076 : pont de Charauze (aménagement du trottoir sud pour la petite faune) et entre le nord des Blanchisseries et les Tuilières (passage sous voirie** ». (2.4).
- e) Eu égard aux faits évoqués dans la réserve 13, et compte tenu, de surcroît, de l'absence de toute étude de déplacements justifiant le lien entre ces parkings, la fréquentation et la localisation des lignes de bus et la destination de leurs usagers, il convient de supprimer la disposition suivante : « *Créer de nouveaux parkings (notamment en ouvrages pour limiter l'imperméabilisation des sols) à la périphérie du centre ainsi qu'à proximité des lignes de bus desservant le centre pour favoriser le rabattement de la voiture vers les bus* » (1.2).

Réserve n° 17 : Régularisation des indicateurs de suivi du PLU

Comme amplement précisé dans le rapport d'enquête, le rapport de présentation (partie 4) présente des indicateurs de suivi et de pilotage de la mise en œuvre du PLU, dont la nature, le nombre et les modalités ne correspondent pas aux exigences de la loi. La MRAe en avait fait la remarque. Dans son mémoire en réponse, la commune propose, pour partie, d'autres indicateurs, mais qui, quel que soit leur intérêt, d'une part ne répondent, toujours pas, aux exigences législatives (voir ci-après), d'autre part, ne sont pas toujours vraiment des indicateurs pour certains d'entre eux (plutôt des thèmes) ; enfin, ils ne répondent pas, non plus, au texte qui demande, avec raison, d'en préciser les modalités (fréquence de suivi, moyens).

En vertu de l'article R. 151-3 du code de l'environnement, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation doit ainsi définir les **critères, indicateurs** et **modalités** retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27, lequel renvoie aux objectifs visés à l'article L. 101-2¹².

Or, contrairement à ce qu'énonce la commune dans son mémoire en réponse (PV 1, page 18), les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, en regard des objectifs visés à l'article L. 101-2, ne concernent l'équilibre en différents objectifs **qu'en vertu seulement du 1° de cet article** (équilibre,

¹² « **Six ans au plus après la délibération portant révision complète de ce plan, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2.** »

dont il faut, par ailleurs, justifier son suivi). S'y ajoute le suivi de tous les autres objectifs, à compter du 2°.

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

En outre, toujours en vertu de l'article R. 151-3 du code de l'environnement, ils doivent permettre notamment de suivre **les effets du plan sur l'environnement** afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Aussi, il convient de :

- a) Etablir des indicateurs de suivi, autant que possible quantitatifs, en précisant pour chacun d'entre eux la situation 0, la nature précise de l'indicateur, les modalités de suivis (fréquence, moyens) et les objectifs fixés¹³ à l'échéance retenue, et ce portant, au moins, sur les objectifs visés à l'article L. 101-2 ;
- b) Au besoin, en fonction des indicateurs précédents, établir des indicateurs de suivi complémentaires, selon les dispositions précédentes, qui permettraient de suivre à la fois efficacement et dans le respect des exigences légales, les effets du plan sur l'environnement ;
- c) Etablir utilement, au sein des indicateurs précédents, ou bien séparément, des indicateurs de suivi des « actions et opérations à mener » en matière de continuités écologiques, telles que prévues dans l'OAP du même nom (pages 37 et 38 du document).

Recommandation générale : Réseaux viaires

L'article L. 151-38 prescrit que : « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* ». L'article R. 151-48 détaille ces dispositions :

« *Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu :*

1° En application du premier alinéa de l'article L. 151-38, le tracé et les dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public, et, le cas échéant, de celles à conserver ;

2° Les emplacements réservés aux voies publiques délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ».

¹³ Objectifs, comme échéances, qui peuvent évoluer au cours du temps.

Compte tenu de ce qui précède et eu égard au fait que les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, qui figurent bien dans les zonages concernés, et qui seront annexés au PLU, ont été mis à jour à la suite de la présente enquête, il paraît cohérent, et encore plus utile, que les réseaux viaires, tant privés que publics, apparaissent clairement dans le PLU et soient connus de tous. Et ce, d'autant plus qu'un important travail (inexploité) sur le statut des différentes voiries a déjà été réalisé par la CAPV.

Comme il a été vu (réserve n° 6), l'article L. 350-3 du code de l'environnement consacre la protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique. Or, ces voies peuvent être, dans certains cas, des voies privées (de particuliers, comme de collectivités). En ce qui concerne les chemins ruraux, domaine privé des communes mais ouverts au public, il a été établi récemment que 200 000 à 250 000 km ont été effacés ou appropriés au cours des dernières décennies.

De plus, une continuité entre les voies et itinéraires piétonniers de la ville, et les chemins ruraux et sentiers piétonniers de la campagne, serait utile à assurer, à conforter et à faire figurer dans le règlement. Autre façon d'établir les connexions et le lien entre les hameaux en périphérie du centre-ville et cette dernière. Et ce en cohérence avec le PADD. Ainsi, si les cheminements piétonniers sont identifiés et font l'objet du projet de PLU (dans les OAP), cela se concentre sur la ville, sans prendre en compte ce qui précède. Aussi, il serait utile, notamment d'ici la modification n° 1 du PLU pour pouvoir ensuite être intégré à cette dernière, que le règlement :

- a) identifie et localise les voies privées et publiques de circulation de tout type ;
- b) identifie, localise et préserve les chemins ruraux.

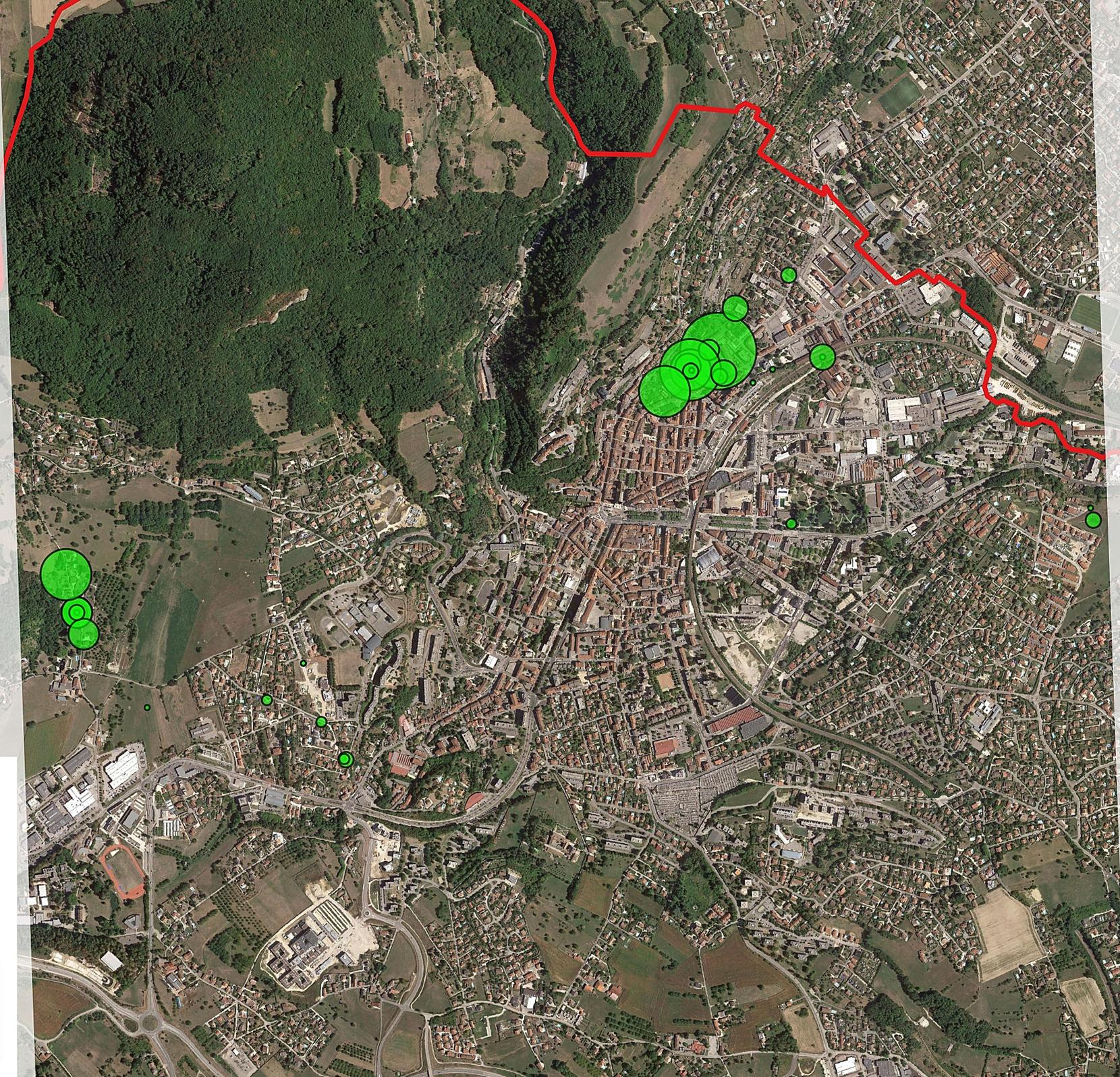
Fait, le 12 février 2024



Gabriel ULLMANN
Commissaire enquêteur

Liste des Annexes :

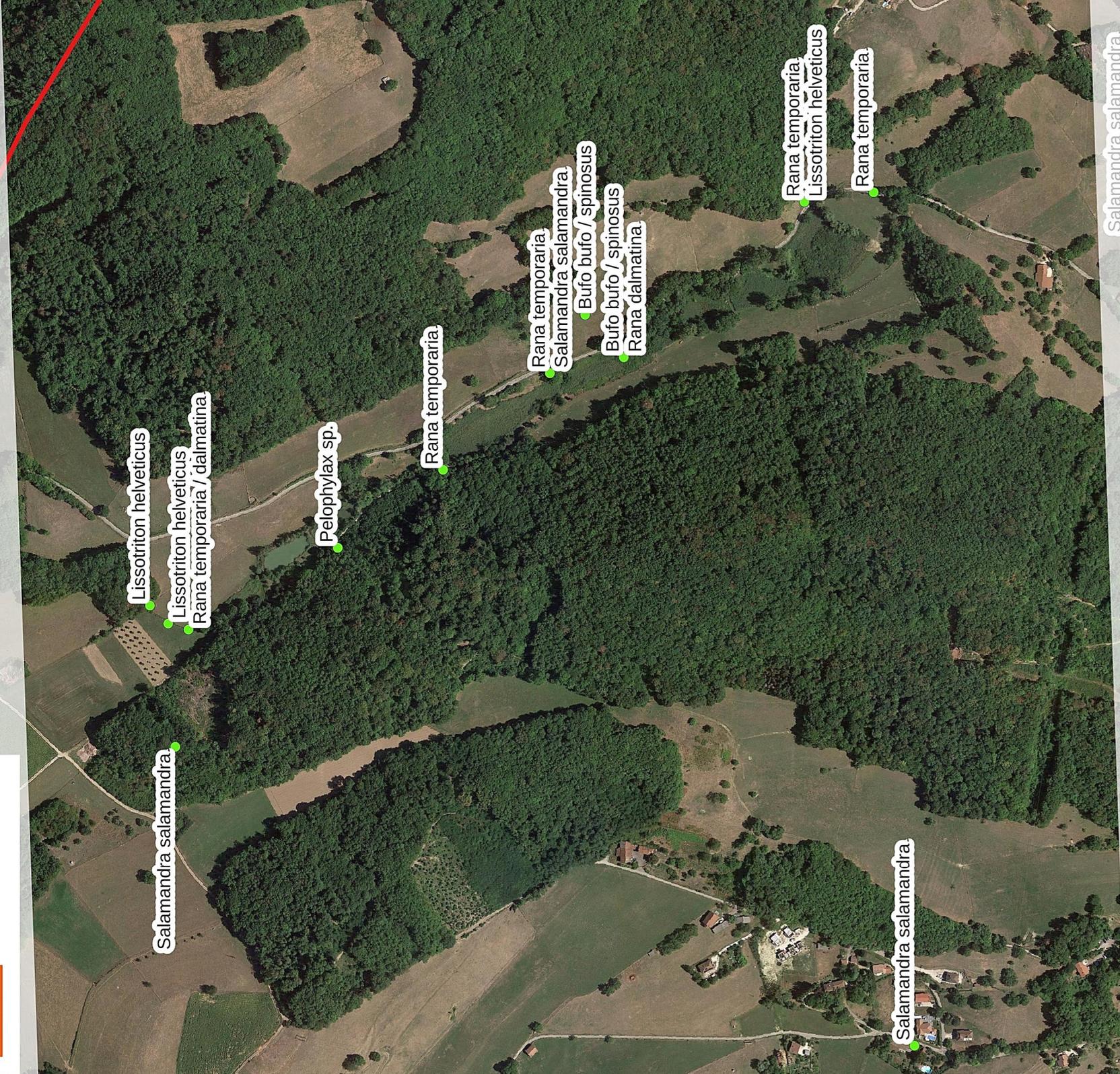
- Annexe 1 : carte d'observations des Crapauds alyte
- Annexe 2 : carte d'observations d'autres amphibiens Voiron 1
- Annexe 3 : carte d'observations d'autres amphibiens Voiron 2
- Annexe 4 : carte d'observations d'autres amphibiens Voiron 3
- Annexe 5 : carte d'observations d'autres amphibiens Voiron 4
- Annexe 6 : carte d'observations d'autres amphibiens Voiron 5
- Annexe 7 : carte d'observations Chevêche Voiron 1
- Annexe 8 : carte d'observations Chevêche Voiron 2
- Annexe 9 : carte d'observations oiseaux remarquables.



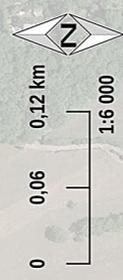
Légende

-  Observations d'Alytes accoucheurs (par nombre d'individus)
-  Commune de Voiron





Légende
 Observations d'amphibiens
 Commune de Voiron



Sources : VisioNature (Réseau LPO en Auvergne-Rhône-Alpes)
 Limites administratives : OpenStreetMap
 Fonds de carte : Google Satellite
 Date de réalisation : 2024-02-01
 Conception : Benjamin DRILLAT (LPO Auvergne-Rhône-Alpes)

Salabon / Bufo / Bufotes / Epidalea sp. Rana temporaria

Salamandra salamandra

● Bufo bufo / spinosus
● Rana dalmatina

Lissotriton helveticus

Rana temporaria

Rana temporaria

Salamandra salamandra

Salamandra salamandra

Bufo / Bufotes / Epidalea sp.

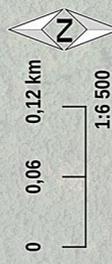
Rana temporaria

Salamandra salamandra

Bufo bufo / spinosus

Légende

● Observations d'amphibiens
■ Commune de Voiron





Légende

- Observations d'amphibiens
- ▭ Commune de Voiron





Légende

-  Observations d'amphibiens
-  Commune de Voiron





Légende

-  Observations d'amphibiens
-  Commune de Voiron





Légende

-  Observations de chevêches
-  Commune de Voiron



Sources : VisionNature (Réseau LPO en Auvergne-Rhône-Alpes)
Limites administratives : OpenStreetMap
Fonds de carte : Google Satellite
Date de réalisation : 2024-02-01
Conception : Benjamin DRILLAT (LPO Auvergne-Rhône-Alpes)



Légende

-  Observations de chevêches
-  Commune de Voiron



1:5 000

Sources : VisionNature (Réseau LPO en Auvergne-Rhône-Alpes)
Limites administratives : OpenStreetMap
Fonds de carte : Google Satellite
Date de réalisation : 2024-02-01
Conception : Benjamin DRILLAT (LPO Auvergne-Rhône-Alpes)



Légende

Oiseaux (Nidification)

- Certaine
- Probable
- Commune de Voiron

